



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-131

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2020

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-07-02-005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Joanna HODOUL – n° ordinal 30261 (2 pages) Page 4

73-2020-06-29-005 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux (4 pages) Page 7

73-2020-07-01-003 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (2 pages) Page 12

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2020-06-30-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de la DDFiP de la Savoie le lundi 13 juillet 2020 (1 page) Page 15

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2020-07-01-001 - Arrêté préfectoral DDT-SEEF N°2020-0478, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2020/2021 dans le département de la Savoie. (6 pages) Page 17

73-2020-06-29-007 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0725 en date du 29 juin 2020, portant autorisation du régime forestier sur la commune de Crest-Voland pour une surface de 75 ha a 50 ca (2 pages) Page 24

73-2020-07-02-004 - Arrêté préfectoral n°2020-0745 en date du 2 juillet 2020, portant application du régime forestier sur la commune des Belleville pour une surface de 37 ha 23 a 62 ca (2 pages) Page 27

73-2020-06-30-008 - Préfecture de la Savoie (3 pages) Page 30

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-30-007 -
20-06-07_AREA_A43_Rfection_chaussees_sur_section_courante_deux_sens_de_circulation.odt (6 pages) Page 34

73-2020-06-30-004 - 20-06-08 AREA A43 Trx de renovation éclairage tube Sud tunnel Epine (4 pages) Page 41

73-2020-06-29-008 - AP - regl circulation juin2020 (2 pages) Page 46

73-2020-06-30-002 - AP dérogation Aix les Bains - Aix-les-Bains de Soleil (4 pages) Page 49

73-2020-06-30-003 - AP dérogation Aix les Bains - Les Vendredis Festifs (3 pages) Page 54

73-2020-07-01-002 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion d'une visite de chantier dans les Gorges de l'Arly et de l'inauguration de la véloroute 62 ralliant Grésy sur Isère à Sainte Hélène du Lac (2 pages) Page 58

73-2020-07-03-003 - Arrete n° 20-04-02 Petit train Le Corbier La Toussuire (3 pages) Page 61

73-2020-07-03-002 - Arrête n° 20-06-01 Petit train St Sorlin d Arves (3 pages)	Page 65
73-2020-06-26-007 - Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Bertrand MANIFICAT - SARL VILLARD-MANIFICAT (Auto-Ecole PHILIPPE) à Chambéry (2 pages)	Page 69
73-2020-06-30-005 - Arrêté préfectoral autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion de l'organisation du festival de musique classique "les Fêtes Musicales de Savoie" sur les communes de Courchevel et des Avanchers Valmorel (4 pages)	Page 72
73-2020-06-30-006 - Arrêté préfectoral autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion de représentations théâtrales en plein air sur la commune de Saint Christophe la Grotte (3 pages)	Page 77
73-2020-07-02-003 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2020- autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion d'un challenge bouliste organisé sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré (3 pages)	Page 81
73-2020-07-02-002 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2020-236 autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion d'un rassemblement organisé à Aix-les-Bains le 3 juillet 2020 (3 pages)	Page 85
73-2020-06-26-008 - HENRY Patrick Juin20-2 (2 pages)	Page 89
73-2020-06-26-009 - JOËT ChristianJuin20 (1 page)	Page 92
73-2020-06-29-009 - PREF73-I-E20070314140 (12 pages)	Page 94
73-2020-07-03-001 - Prorogation de l'arrête temporaire n° 20 04 09 (3 pages)	Page 107
73-2020-06-26-010 - REVEILHAC Philippe juin20 (2 pages)	Page 111
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2020-06-25-005 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 et portant autorisation de réouverture de la partie cure alimentée en eau minérale naturelle par le mélange "Source LAISSUS" des thermes de BRIDES-LES-BAINS (2 pages)	Page 114
73-2020-06-26-006 - ARS-ARA-Décision n°2020-23-0031 - 26 juin 2020 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 117

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-07-02-005

ARRÊTÉ PREFECTORAL Attribuant l’habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Joanna HODOUL – n°
ordinal 30261

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Joanna HODOUL – n° ordinal 30261

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Mme le docteur vétérinaire Joanna HODOUL, née le 22 septembre 1994 ;

Considérant que Mme le docteur vétérinaire Joanna HODOUL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme le docteur vétérinaire Joanna HODOUL.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme le docteur vétérinaire Joanna HODOUL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme le docteur vétérinaire Joanna HODOUL pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 2 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-06-29-005

Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 établissant la liste
départementale des personnes habilitées à dispenser la
formation des maîtres de chiens susceptibles d'être
dangereux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres
de chiens susceptibles d'être dangereux

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1- du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du Ministère de l'agriculture et de la pêche précisant les conditions d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Considérant que le maire peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation correspondante ;

Considérant qu'une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux doit être établie par arrêté préfectoral ;

Considérant les dossiers de candidatures des intéressés reçus et instruits par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux est fixée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 29 juin 2020

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

Date de délivrance de l'habilitation	Nom et prénom du formateur	Détenteur du lieu d'exercice	Adresse du lieu d'exercice	Nom du responsable du lieu d'exercice	Téléphone du responsable du lieu d'exercice
10/04/17	BRUDER Claude	Club canin des pays du Grand Lac	Chemin de Picollet ZI des Versières 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	BOLLAND Jacqueline	06 03 44 63 55
30/09/19	FAVIER Henri	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70
21/03/17	HIMPENS François	Centre Canin de Haute Tarentaise	ZA Les Colombières 73700 BOURG SAINT MAURICE	HIMPENS François	04 79 07 30 73
30/07/15	MERMIN Bruno	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26
30/07/15	MERMIN Chantal	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26
04/12/17	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey	SAVOIE DOG'EDUC	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	07 83 47 11 38 04 79 34 72 45
04/12/17	BAROLIN JEAN-CHARLES Miguel	SAVOIE DOG'EDUC	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	06 70 69 52 95 04 79 34 72 45
04/05/18	DEMANDIERE Florence	AducAnimo	480 rue de la Martinière 73000 BASSENS	DEMANDIERE Florence	06 80 40 34 11
06/11/18	AYET Patricia	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70
06/11/18	CLOPPET Irène	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 89 33 49 89
06/11/18	AMAUROIN Corinne	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 79 91 24 78
03/01/19	ORIOLO Manon	Educateur canin des Prouesses d'Hermès	Le Pontet 73160 SAINT SULPICE	ORIOLO Manon	06 08 15 39 42
25/03/19	NOACCO Franck	SARL MELKEV	975, rofe de Saint Genix- Les Combes- 73330 DOMESSIN	NOACCO Franck	06 86 41 07 17

Annexe à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

19/03/19	ANCEL Charlotte	CAN'IDEES éducation canine	65, chemin des Fourches- 73000 CHAMBERY	ANCEL Charlotte	06 99 74 41 00
17/09/19	HODARA Sylvie	Au chien de STANISLAS	155, route Royale- 73420 VIVIERS DU LAC	HODARA Sylvie	06 76 00 42 95
29/06/20	ZITOLI Estelle	ZITOLI Estelle	434, Rue Louis PASTEUR- 73490 LA RAVOIRE	ZITOLI Estelle	06 78 04 04 48

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-07-01-003

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société
d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de
cadavres d'animaux

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef de service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE n° EJ 2020-0001876 est requise le 01 JUILLET 2020 pour l'exécution des opérations d'héliportage d'un cadavre de bovin identifié FR2602939259 appartenant au Gaec des Roches qui dansent – N° EDE:26295841, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe à proximité immédiate d'un sentier de randonnée dans le parc national de la Vanoise sur la commune de Val d'Isère.

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON Hélicoptères sera facturée au prix de 732 euros TTC à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON Hélicoptères transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2020-0001876

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de Val d'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 01 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la
protection de l'environnement et par délégation

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-06-30-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de la
DDFiP de la Savoie le lundi 13 juillet 2020



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie

5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie**

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Savoie seront fermés à titre exceptionnel le :

- Lundi 13 juillet 2020

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 30 juin 2020

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de la Savoie

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-01-001

Arrêté préfectoral DDT-SEEF N°2020-0478, relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne
2020/2021 dans le département de la Savoie.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0478
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2020/2021 dans le département de la SAVOIE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, R.424-1 et suivants,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 juillet 2018,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée de manière dématérialisée entre le 18 mai 2020 et le 25 mai 2020,
VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 28 mai au 17 juin 2020,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 19 juin 2020.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la SAVOIE :

du 13 SEPTEMBRE 2020 à 7 H 00 au 17 JANVIER 2021 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	01/07/20	Clôture Générale	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Avant l'ouverture générale, chasse sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle pour un tir des brocards (chevreuils mâles) à l'approche ou à l'affût. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés . Réouverture au 1 ^{er} juin 2021 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.
Mouflon	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

Autres unités de gestion :	1 ^{er} juillet 2020 et Ouverture Générale	12 septembre 2020 inclus 31 janvier 2021	<p>Pour les détenteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle, la chasse du sanglier est autorisée du 1 juillet au 14 août 2020 à l'approche ou à l'affût et du 15 août au 12 septembre 2020 à l'approche, à l'affût ou en battue. A compter du 1^{er} février, les détenteurs le souhaitant pourront chasser cette espèce jusqu'au 31 mars 2021 à l'approche, à l'affût ou en battue sur simple demande adressée à la DDT.</p>
			<p>Dispositions applicables à tout le département :</p> <p>Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche, et jours fériés.</p> <p>Toute restriction ou limitation de la chasse est interdite</p> <p>chaque sanglier fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Réouverture au 1^{er} juin 2021 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.</p>
Marmotte	Ouverture Générale	11 novembre 2020 au soir	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse interdite sur le territoire des communes visées au 5 ^e alinéa de l'article 7.
Lièvre brun Lièvre variable	Ouverture Générale	11 novembre 2020 au soir	Chasse autorisée sur les territoires dotés d'un plan de tir approuvé par la direction départementale des territoires. La chasse du lièvre brun et du lièvre variable est autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Faisans de chasse Perdrix rouge et grise	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Tétras-Lyre, Lagopède, Perdrix Bartavelle, Gélinotte	20 septembre 2020	11 novembre 2020 au soir	Modalités fixées ultérieurement en fonction des indices de reproduction constatés en 2020.
Blaireau	Ouverture Générale	15 janvier 2021	L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé durant une période complémentaire, à partir du 15 mai jusqu'à la date d'ouverture générale. Les équipages de vénerie devront rendre compte de leur activité et de leurs prélèvements à la Direction Départementale des Territoires.
Toutes autres espèces de gibier sédentaire non mentionnées ci-dessus	Ouverture Générale*	Clôture Générale	* Hors conditions spécifiques fixées par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour le renard
Oiseaux de passage Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et fermeture de ces espèces ainsi que les conditions spécifiques de chasse sont fixées par le ministre chargé de la chasse. Sur le domaine public géré par le GIC Basse Savoie-Bugey, la chasse du gibier d'eau ouvre à 8h00 le jour de l'ouverture.		
Bécasse des bois	Carnet de prélèvement obligatoire. Le prélèvement maximal autorisé est de 30 bécasses pour toute la saison et par chasseur, avec un maximum de 6 bécasses par semaine et un maximum de 3 bécasses par journée de chasse durant la période du 13 septembre 2020 au 31 décembre 2020 et de 3 bécasses par semaine à compter du 1 ^{er} janvier 2021.		

Article 3 : Tout grand ongulé et tout sanglier devront être présentés à une commission de contrôle interne au détenteur suivant une organisation définie dans son règlement intérieur, le jour même du prélèvement,

Article 4 - Dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, tout sanglier et tout grand ongulé tué en application du plan de chasse devra obligatoirement, à l'initiative du bénéficiaire du plan de chasse individuel et sous sa responsabilité, faire l'objet d'une inscription en bonne et due forme par une **saisie en ligne** sur l'espace dédié aux adhérents sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Au cours de la saison de chasse, le bénéficiaire du présent plan est tenu de présenter l'état édité à l'issue de la saisie en ligne, aux agents de l'État et de ses Établissements Publics qui en font la demande.

Article 5 : L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire pour tous les petits gibiers :

- les espèces gélinotte, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras-lyre, lièvre variable et marmotte ne peuvent être chassées que par les porteurs d'un carnet de prélèvement personnel, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998,
- les prélèvements des autres espèces de petit gibier sédentaire ou migrateur doivent être déclarés par les chasseurs sur le carnet individuel de chasse, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite. À titre dérogatoire sont autorisés en temps de neige pour la campagne 2020/2021 :

- l'exécution des plans de chasse mouflon, chevreuil et cerf aux chasseurs ou équipes porteurs du bracelet de marquage pendant l'action de chasse,
- l'exécution du plan de chasse chamois avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipes de deux chasseurs au maximum porteurs du dispositif de marquage pendant l'action de chasse,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier,
- le tir du renard par les chasseurs ou équipes opérant hors réserves de chasse et faune sauvage, dans le cadre de l'exécution des plans de chasse cerf, chamois chevreuil ou mouflon et porteurs du dispositif de marquage correspondant,
- le tir du renard lors des chasses au sanglier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'étant autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau et sans utilisation de la grenaille de plomb.

Article 7 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier durant la campagne 2020-2021 :

- la chasse à tir est interdite les mardi et vendredi sauf jours fériés.
- la chasse des espèces suivantes est interdite : courlis cendré, courlis corlieu, pigeon colombin, vanneau huppé, eider à duvet, garrot à l'œil d'or, fuligule milouinan, macreuse brune. La chasse de l'alouette des champs est interdite sauf sur les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.
- les lâchers d'animaux vivants des espèces sanglier, cerf et mouflon sont interdits,
- les lâchers de perdrix rouges sont interdits sur les **cantons de ALBERTVILLE 1 (sauf les communes de Allondaz/Mercury), BOURG ST MAURICE, MODANE, MOUTIERS, ST JEAN DE MAURIENNE et sur les communes de ARGENTINE, BONVILLARET, ÉPIERRE, MONSAPÉY, RANDENS, BONVILLARD, NOTRE DAME DES MILLIÈRES, STE HÉLÈNE/ISÈRE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, LA GIETTAZ, ST NICOLAS LA CHAPELLE, UGINE, MONTHION, BEAUFORT, HAUTELUCE, QUEIGE, VILLARD SUR DORON, FRÉTERIVE, GRÉSY/ISÈRE, ST PIERRE D'ALBIGNY, STE REINE, ÉCOLE et JARSY,**
- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes de **RANDENS, BONVILLARET, ARGENTINE, ESSERTS-BLAY, SAINT ALBAN D'HURTIERES, LA TABLE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, SAINTE MARIE DE CUINES, VILLARGONDRAN, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE (RIVE GAUCHE DE L'ARC), MERCURY, MARTHOD, QUEIGE, ALLONDAZ, UGINE, ARITH, LESCHERAINES, THOIRY, PUYGROS, LA THUILE, LES DESERTS, SAINT JEAN D'ARVEY, ENTREMONT LE VIEUX, SAINT THIBAUD DE COUZ, GRIGNON, MONTHION, NOTRE DAME DES MILLIERES,**
- le tir de la poule du tétras-lyre et des coqs non maillés est interdit.

Article 8 : Les conducteurs de chiens de sang désirant procéder à la recherche d'un gibier blessé ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal dans le département de la Savoie durant la campagne 2020-2021, devront être préalablement enregistrés auprès de la direction départementale des territoires.

Article 9 - Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 sont modifiées ou complétées comme suit sur les unités de gestion concernées :

✓ **Chamois - Chartreuse de Savoie**

La chasse du chamois est autorisée :

- le dimanche et un deuxième jour au choix, parmi les lundi, mercredi, jeudi et samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur,
- par groupes de 10 chasseurs au maximum hors temps de neige, 5 chasseurs au maximum par temps de neige.

✓ **Chamois - Dent de Cons-Belle Étoile**

La chasse du chamois est autorisée de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre 2020 au soir et du 30 novembre 2020 jusqu'à la fermeture générale, avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de deux chasseurs au maximum.

✓ **Chamois - Épine**

La chasse du chamois est autorisée le jeudi et un deuxième jour au choix, soit le lundi soit le samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur.

✓ **Chamois – Gros Foug Clergeon**

La chasse du chamois est autorisée le lundi et un deuxième jour au choix, soit le mercredi soit le jeudi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur

✓ **Sanglier**

Le tir du sanglier est autorisé en réserve de chasse et faune sauvage aux chasseurs y exécutant un plan de chasse grand gibier et porteurs du dispositif de marquage correspondant.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 01/07/2020

Signé
Louis LAUGIER
Le Préfet de la Savoie

**Annexe 1 mentionné à l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0478
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2020/2021 dans le département de la SAVOIE
(communes où la chasse de l'alouette des champs est autorisée)**

AIGUEBELETTE-LE-LAC	CLERY	MONTHION	SAINTE-HELENE
AITON	COGNIN	MONTMELIAN	SAINTE-HELENE
AIX-LES-BAINS	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	LA MOTTE-SERVOLEX	SAINTE-HELENE
ENTRELACS	CONJUX	MOTZ	SAINTE-HELENE
ALBERTVILLE	LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	MOUXY	SAINTE-HELENE
APREMONT	CRUET	MYANS	SAINTE-HELENE
ARBIN	CURIENNE	NANCES	SAINTE-HELENE
ARVILLARD	DETRIER	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	SAINTE-HELENE
ATTIGNAT-ONCIN	DOMESSIN	NOVALAISE	SAINTE-HELENE
AVRESSIEUX	DRUMETTAZ-CLARAFOND	ONTEX	SAINTE-HELENE
AYN	DULLIN	PALLUD	SAINTE-HELENE
LA BALME	LES ECHELLES	PLANAISE	SAINTE-HELENE
BARBERAZ	ETABLE	PLANCHERINE	SAINTE-HELENE
BARBY	FRANCIN	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	SAINTE-HELENE
BASSENS	FRETERIVE	PRESLE	SAINTE-HELENE
LA BAUCHE	FRONTENEX	PUGNY-CHATENOD	SAINTE-HELENE
BELMONT-TRAMONET	GERBAIX	PUYGROS	SAINTE-HELENE
BETTON-BETTONET	GILLY-SUR-ISERE	LA RAVOIRE	SAINTE-HELENE
BILLIEME	GRESIN	ROCHEFORT	SAINTE-HELENE
LA BIOLLE	GRESY-SUR-AIX	LA ROCHETTE	SAINTE-HELENE
BONVILLARD	GRESY-SUR-ISERE	ROTHERENS	SAINTE-HELENE
BOURDEAU	GRIGNON	RUFFIEUX	SAINTE-HELENE
LE BOURGET-DU-LAC	HAUTEVILLE	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
BOURGNEUF	JACOB-BELLECOMBETTE	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
LA BRIDOIRE	JONGIEUX	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
BRISON-SAINT-INNOCENT	LAISSAUD	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CESARCHES	LEPIN-LE-LAC	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHALLES-LES-EAUX	LOISIEUX	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHAMOUSSET	LUCEY	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHAMOUX-SUR-GELON	LES MARCHES	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHAMPAGNEUX	MARCIEUX	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHANAZ	MARTHOD	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
LA CHAPELLE-BLANCHE	MERCURY	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	MERY	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN	MEYRIEUX-TROUET	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHATEAUNEUF	LES MOLLETES	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
LA CHAVANNE	MONTAGNOLE	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHIGNIN	MONTAILLEUR	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHINDRIEUX	MONTCEL	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-29-007

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0725 en date du 29
juin 2020, portant autorisation du régime forestier sur la
commune de Crest-Voland pour une surface de 75 ha a 50
ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0725 en date du 29 juin 2020

Portant application du régime forestier sur la commune de Crest-Voland pour une surface de 75 ha 25 a 50 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Crest-Voland demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 75 ha 25 a 50 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 24 juin 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 24 juin 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Crest-Voland

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
CREST-VOLAND	A	220	L'Ostal	0,4140	0,4140
CREST-VOLAND	A	221	L'Ostal	0,5020	0,5020
CREST-VOLAND	A	230	La grande mouille	0,2700	0,2700
CREST-VOLAND	A	283	Lachat	4,1690	3,0100
CREST-VOLAND	A	284	Lachat	8,7950	6,6700
CREST-VOLAND	A	363	La Varoche	2,6590	0,7200
CREST-VOLAND	A	364	Les chardons	0,6990	0,6900
CREST-VOLAND	A	365	Les chardons	1,7530	1,1000
CREST-VOLAND	A	707	La crieie	2,9750	0,8600
CREST-VOLAND	A	771	Ballevard	2,7600	2,2200
CREST-VOLAND	A	852	Les pieux	0,6070	0,6070
CREST-VOLAND	A	2510	La grande mouille	1,2885	0,9500
CREST-VOLAND	A	2926	L'Ostal	0,5260	0,5260
CREST-VOLAND	A	2927	L'Ostal	0,5260	0,5260
CREST-VOLAND	A	4120	Lachat	110,6740	56,1900
TOTAL					75,2550

Ancienne surface de la forêt communale de Crest-Voland relevant du régime forestier :
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :
Nouvelle surface de la forêt communale de Crest-Voland relevant du régime forestier:

381 ha 37 a 12 ca
75 ha 25 a 50 ca
456 ha 62 a 62 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Crest-Voland. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Crest-Voland sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
l'adjointe au chef du service environnement, eau, forêts

Virginie COLLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-02-004

Arrêté préfectoral n°2020-0745 en date du 2 juillet 2020,
portant application du régime forestier sur la commune des
Belleville pour une surface de 37 ha 23 a 62 ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0745 en date du 2 juillet 2020

Portant application du régime forestier sur la commune des Belleville pour une surface de 37 ha 23 a 62 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 21 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune des Belleville demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 37 ha 23 a 62 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 29 juin 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 29 juin 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune des Belleville

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
LES BELLEVILLE	251B	536	Au rocher	1,1330	0,7900
LES BELLEVILLE	251B	570	Aux dodes	3,3600	2,8600
LES BELLEVILLE	251C	207	L'enver	1,3640	1,3640
LES BELLEVILLE	251D	1	Montagne de lachat	7,0752	5,5252
LES BELLEVILLE	251D	2	Montagne de lachat	32,8991	0,9500
LES BELLEVILLE	251D	8	Montagne de lachat	10,7180	1,4310
LES BELLEVILLE	251D	9	Montagne de lachat	40,4486	21,5500
LES BELLEVILLE	251D	10	Pres de la lune	2,7660	2,7660
TOTAL					37,2362

Ancienne surface de la forêt communale de St Martin de Belleville relevant du régime forestier : 449 ha 29 a 48 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 37 ha 23 a 62 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de St Martin de Belleville relevant du régime forestier: 486 ha 53 a 10 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie des Belleville. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire des Belleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
l'adjointe au chef du service environnement, eau, forêts

Virginie COLLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-30-008

Préfecture de la Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SG/RH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 – 739
fixant la liste des postes éligibles à la
nouvelle bonification indiciaire

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, et notamment son article 3 ;

VU l'avis du comité technique du 7 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La liste des postes éligibles à compter du 1^{er} janvier 2020 au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2020/702 du 26 juin 2020, établissant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, à compter du 1^{er} janvier 2020 est abrogé.

Article 4 : M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Savoie

Signé : Hervé BRUNELLOT

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
--------------------	-------------------------	---------	----------------------------	---------------------------

A	Chef d'unité financement du logement et ANAH	SHC	30	2009
A	Chef d'unité ADS	SPAT	30	2016
A	Chargé de mission territorial	SPAT	26	2009
A	Chargé de mission territorial	SPAT	26	2013
B	Responsable unité Association procédures d'urbanisme	SG	15	01/09/2017
B	Chargé du contentieux pénal de l'urbanisme	SPAT	15	01/01/19
B	Référent juridique	SG	15	01/01/2016
B	Gestionnaire financier et administratif	SEEF	15	01/03/2019
B	Référent fiscalité de l'urbanisme	SPAT	15	01/03/20
C	Secrétaire de direction	Direction	10	2009
C	Assistant gestion budgétaire et comptabilité publique	SSR	10	01/01/20
C	Assistante à l'instruction de dossiers ANAH	SHC	10	01/01/2019

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-30-007

20-06-07_AREA_A43_Rfection_chaussees_sur_section_c
ourante_deux_sens__de_circulation.odt

Arrêté n° 20-06-07 AREA-A43 portant sur la réfection des chaussées sur section courante



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire N° 20-06-07
AREA-A43
portant
sur la réfection des chaussées sur sections courante
du PR 96+495 au PR 102+704 dans les deux sens de circulation
Communes de La Ravoire, St Baldoph, Chignin et Les Marches

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 10 juin 2020
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 10 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 11 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 12 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de La Ravoire du 17 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Chignin du 18 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de St Baldoph du 23 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Challes-les-Eaux du 24 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réfection des chaussées sur l'autoroute A43, sur section courante du PR 96+495 au PR 102+704, dans les deux sens de circulation, sur les communes de La Ravoire, Saint Baldoph et Chignin les Marches il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Pendant la période du lundi 6 juillet 2020 au lundi 13 juillet 2020, avec report possible jusqu'au lundi 20 juillet en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PR 0+600 de la RN 201 (DIR-CE) et le PR 99+836 de l'autoroute A43 :

↳ Basculement de circulation du sens Chambéry vers Grenoble, pendant 4 nuits de 20h00 à 6h00 le lendemain matin, vitesse limitée à 90 km/h, en amont de la zone de basculement et dans le basculement. Les points de basculements sont quant à eux limités à 50 km/h.

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 19 de La Ravoire, en direction de Grenoble (bretelle numérotée 19.4), pendant 4 nuits de 20h00 à 6h00 le lendemain matin.

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 20 de Saint Baldoph, en direction de Grenoble (bretelle numérotée 20.4), pendant 4 nuits de 20h00 à 6h00 le lendemain matin.

↳ Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 20 de Saint Baldoph, en provenance de Chambéry (bretelle numérotée 20.2), pendant 4 nuits de 20h00 à 6h00 le lendemain matin.

↳ Circulation sur surface rabotée, et revêtement non définitif, avec réduction de vitesse, y compris les week-ends et jours fériés.

Pendant la période du lundi 13 juillet 2020 au lundi 27 juillet 2020, avec report possible jusqu'au lundi 03 août en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PR 98+472 et le PR 102+704 de l'autoroute A43 :

↳ Basculement de circulation du sens Chambéry vers Grenoble, pendant 6 nuits de 20h00 à 6h00 le lendemain matin, vitesse limitée à 90 km/h, en amont de la zone de basculement et dans le basculement. Les points de basculements sont quant à eux limités à 50 km/h.

↳ Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 20 de Saint Baldoph, en provenance de Chambéry (bretelle numérotée 20.2), pendant 6 nuits de 20h00 à 6h00 le lendemain matin.

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 20 de Saint Baldoph, en direction de Grenoble (bretelle numérotée 20.4), pendant 6 nuits de 20h00 à 6h00 le lendemain matin.

↳ Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 21 de Chignin Les Marches, en provenance de Chambéry (bretelle numérotée 21.2), pendant 6 nuits de 20h00 à 6h00 le lendemain matin.

↳ Fermeture de l'aire du Granier, pendant 6 nuits de 17h00 à 7h00 le lendemain matin.

↳ Circulation sur surface rabotée, et revêtement non définitif, avec réduction de vitesse, y compris les week-ends et jours fériés.

Pendant la période du lundi 27 juillet au lundi 10 août 2020, avec report possible jusqu'au lundi 17 août en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PR 102+704 et le PR 98+472 de l'autoroute A43 :

↳ Basculement de circulation du sens Grenoble vers Chambéry, pendant 8 nuits entre 20h00 et 8h00 le lendemain matin, Vitesse limitée à 90 km/h, en amont de la zone de basculement et dans le basculement. Les points de basculements sont quant à eux limités à 50 km/h.

↳ Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 20 de Saint Baldoph, en provenance de Grenoble (bretelle numérotée 20.3), pendant 8 nuits de 20h00 à 8h00 le lendemain matin.

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 20 de Saint Baldoph, en direction de Chambéry (bretelle numérotée 20.1), pendant 8 nuits de 20h00 à 8h00 le lendemain matin.

↳ Fermeture de l'aire de l'Abis, pendant 8 nuits de 17h00 à 8h00 le lendemain matin.

↳ Circulation sur surface rabotée, et revêtement non définitif, avec réduction de vitesse, y compris les week-ends.

Pendant la période du lundi 10 août au lundi 17 août 2020, avec report possible jusqu'au lundi 24 août en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PR 99+836 de l'autoroute A43 et le PR 0+600 de la RN 201 (DIR-CE) :

↳ Basculement de circulation du sens Grenoble vers Chambéry, pendant 4 nuits de 20h00 à 6h00 le lendemain matin, Vitesse limitée à 90 km/h, en amont de la zone de basculement et dans le basculement. Les points de basculements seront quant à eux limités à 50 km/h.

↳ Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 20 de Saint Baldoph, en provenance de Grenoble (bretelle numérotée 20.3), pendant 4 nuits de 20h00 à 6h00 le lendemain matin.

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 20 de Saint Baldoph, en direction de Chambéry (bretelle numérotée 20.1), pendant 4 nuits de 20h00 à 6h00 le lendemain matin.

↳ Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 19 de La Ravoire, en provenance de Grenoble (bretelle numérotée 19.3), pendant 4 nuits de 20h00 à 6h00 le lendemain matin.

↳ Circulation sur surface rabotée, et revêtement non définitif, avec réduction de vitesse, y compris les week-ends.

Pendant la période du lundi 17 août 2020 au lundi 24 août 2020, avec report possible jusqu'au vendredi 4 septembre en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

↳ Neutralisations de voie (lente ou rapide) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A43, pendant 4 nuits de 20h00 à 6h00 le lendemain matin.

Des travaux peuvent se dérouler les nuits de vendredi à samedi, de 21h00 à 6h00, s'ils s'avèrent indispensables à la sécurisation de la remise en circulation pour le week-end, suite à un aléas technique ou météorologique.

Itinéraires de déviation :

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée 19.4 La Ravoire en direction de Grenoble :

Suivre la RD 5, puis la RD 1006, puis la RD 1090, pour reprendre l'autoroute A43 via la bretelle d'entrée de Chignin les Marches en direction de Grenoble.

↳ Fermeture de la bretelle de sortie 21.2 Chignin les Marches en provenance de Chambéry :

Sortie au diffuseur n°19 puis suivre la RD 5, puis la RD 1006, puis la RD 9, pour arriver sur la commune de Chignin.

↳ Fermeture de la bretelle de sortie 20.2 Saint Baldoph en provenance de Chambéry :

Sortie au diffuseur n°19 puis suivre la RD 5, puis la RD 1006, puis la RD 9, pour arriver sur la commune de Saint Baldoph.

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée 20.4 Saint Baldoph en direction de Grenoble :

Suivre la RD 9, puis la RD 1006, puis la RD 1090, pour reprendre l'autoroute A43 via la bretelle d'entrée de Chignin les Marches en direction de Grenoble.

↳ Fermeture de la bretelle de sortie 20.3 Saint Baldoph en provenance de Grenoble :

Sortir au diffuseur n°21 puis suivre la RD 1090, puis la RD 1006, puis la RD 9, pour arriver sur la commune de Saint Baldoph.

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée 20.1 Saint Baldoph en direction de Chambéry :

Suivre la RD 9, puis la RD 1006, puis la RD 5, pour reprendre l'autoroute A43 via la bretelle d'entrée de La Ravoire en direction de Chambéry.

↳ Fermeture de la bretelle de sortie 19.3 La Ravoire en provenance de Grenoble :

Sortir au diffuseur n°21 puis suivre la RD 1090, puis la RD 1006, puis la RD 5, pour arriver sur la commune de La Ravoire.

Article 2

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture ou au basculement.

↳ Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements peuvent être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

↳ Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section peut être anticipée.

↳ L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A43 peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

- ↳ Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.
- ↳ Les travaux de chaussée sur la section courante de l'autoroute A43 entraînent la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur 20 de Saint Baldoph, dans les deux sens de circulation.
- ↳ Les travaux de chaussée sur la section courante de l'autoroute A43 entraîneront la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 19 de La Ravoire, ainsi que la bretelle de sortie du diffuseur 21 de Chignin les Marches, dans le sens de circulation Chambéry vers Grenoble.
- ↳ Les travaux de chaussée sur la section courante de l'autoroute A43 entraînent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 19 de La Ravoire, dans le sens de circulation Grenoble vers Chambéry.
- ↳ Les accès de chantier s'effectuent par dispositif 3/2/1 dans le balisage, principalement depuis les ITPC de sorties de basculements, ou par les bretelles fermées des diffuseurs 19, 20 ou 21.
- ↳ Le seuil de trafic retenu pour les neutralisations est de 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.
- ↳ Entre deux phases de chantier, la circulation peut temporairement s'effectuer sur des surfaces non recouvertes par la couche de roulement. Une signalisation et une limitation de vitesse appropriées sont mises en place.

Article 3

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par le Panneau à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, est mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR et du PMO d'Aiton.

Article 8

Monsieur le Directeur du réseau de la société AREA.

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,

Messieurs les Maires des communes concernées,

Madame la Directrice de la DIR CENTRE-EST,

Chambéry, le 1^{er} juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-30-004

20-06-08 AREA A43 Trx de renovation éclairage tube Sud
tunnel Epine

*Arrêté n° 20-06-08 - AREA/A43 portant sur les travaux de rénovation de l'éclairage du tube Sud
du tunnel de l'Épine.*

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire N° 20-06-08
AREA-A43
portant
sur les travaux de rénovation de l'éclairage du tube Sud
du tunnel de l'Épine
Communes de Nances et La Motte-Servolex

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 12 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commune de La Motte-Servolex du 18 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 18 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 23 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commune de Chambéry du 23 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 23 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commune de St Franc du 24 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la DIR-CE du 25 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 29 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la rénovation de l'éclairage du tube Sud du tunnel de l'Epine, sur les communes de Nances et La Motte-Servolex, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pendant les nuits du lundi 6 juillet 2020 au vendredi 25 septembre 2020, avec report possible jusqu'au **vendredi 2 octobre 2020** en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PR 79+600 et le PR 83+800 de l'autoroute A43, hors week-end et jours fériés :

↳ Basculement de la circulation ou neutralisation d'une voie dans les deux sens de circulation entre 20h00 et 7h00. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage hors tunnel et à 70 km/h dans le tunnel.

Pendant la nuit du lundi 14 septembre 2020 et du mardi 15 septembre 2020, avec report possible jusqu'au **18 septembre 2020** en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A43, hors week-end et jours fériés :

↳ Fermeture de l'autoroute A43 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°10 de Chimilin/Les Abrets et la bifurcation A43/A41N de Chambéry, à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00, avec un début de pose du balisage à 19h00 et dépose du balisage à 07h00 maximum le lendemain matin.

↳ Fermeture complète du diffuseur n°12 d'Aiguebelette de 21h00 à 6h00.

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°10 de Chimilin/Les Abrets de 21h00 à 6h00.

↳ Fermeture complète du diffuseur n°11 de St Genix/Guiers de 21h00 à 6h00.

↳ Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Lyon depuis la barrière de péage de Chambéry Nord de 21h00 à 6h00.

Itinéraire de déviation :

➤ Dans le sens Lyon vers Chambéry :

Depuis A43 Lyon, suivre l'itinéraire de déviation S4 (Chambéry par Les Echelles depuis Lyon).

Depuis le diffuseur n°10 de Chimilin/Les Abrets, suivre la direction de Pont de Beauvoisin par la RD 82, RD 82h. Prendre la RN6 pour rejoindre Les Echelles puis rejoindre la RD 520 en direction de Chambéry, rester sur la RN6.

➤ Dans le sens Chambéry vers Lyon :

Depuis A41N et RN201, suivre l'itinéraire de déviation S3 (Lyon par Les Echelles depuis Chambéry).

Prendre la RN 6 direction Les Echelles, puis la RD 82 pour rejoindre Le Pont-de-Beauvoisin.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 2

Les travaux sont réalisés **de nuit, sous basculement total (1+1 ; 0)** de la circulation du sens 1 Lyon-Chambéry sur la chaussée du sens 2 Chambéry-Lyon (tunnel Nord de l'Épine), entre les ITPC des PR 79+900 et 83+400 (soit 3,5 km entre ITPC).

La séparation des flux de circulation est matérialisée par des balises K5a.

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier (A43 et A41N).

La longueur de certains balisages peut dépasser les 6 km de long avec un maximum de 10 km.

Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules/heure.

Article 3

Les mesures de police suivantes sont prises :

➤ Dans le sens 2 Chambéry-Lyon (sens non basculé).

Vitesse limitée progressivement à 70 km/h, interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

➤ Dans le sens 1 Lyon-Chambéry (sens basculé) :

Vitesse limitée à 90 km/h en amont du changement de chaussée.

Au niveau des changements de chaussée, abaissement ponctuel à 50 km/h.

Dans la zone basculée, vitesse limitée à 70 km/h, interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur les PMV et panneaux spécifiques.

Article 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, est mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions complémentaires et des ralentissements de circulation, peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

En particulier, la mise en place et la dépose du basculement (1+1;0) nécessitent des ralentissements de circulation (dans les 2 sens de circulation), avec fermeture ponctuelle de la bretelle d'accès à l'autoroute A43 direction Chambéry depuis le diffuseur d'Aiguebelette (n° 12 - PR 79+700).

Les nuits s'entendent de 21 heures à 6 heures mais la préparation du balisage (pose des neutralisations de voie) peut débuter dès 20 heures et se terminer à 7 heures en fonction du trafic.

Les mesures de restriction énoncées ci-avant peuvent être effectives certains Jours « Hors Chantier » de la période considérée.

Dans le cas où le chantier est terminé avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la chaussée peut être anticipée.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur

Article 8

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR et du PA de Nances.

Article 9

Monsieur le Directeur du réseau de la société AREA.

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,

Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,

Messieurs les Maires des communes concernées,

Madame la Directrice de la DIR CENTRE-EST,

Chambéry, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-29-008

AP - regl circulation juin2020

Arrêté portant sur le règlement de circulation du tunnel du Fréjus



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la convention entre la France et l'Italie du 23 février 1972 relative à la construction et à l'exploitation du tunnel routier du Fréjus ;

VU la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972 autorisant la ratification et le décret n° 73-521 du 28 mai 1973 portant publication de ladite convention, ainsi que les textes et accords pris pour son application ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur au 1er janvier 1999 ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR "restructuré") en vigueur au 1er juillet 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 1er juillet 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR")

VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2017 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 portant réglementation de la circulation dans la partie située en territoire français du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) en date du 21 mai 2010 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 21 novembre 2014;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 01 décembre 2016;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 23 novembre 2017;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 29 novembre 2018;

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27

<http://www.savoie.gouv.fr>

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 5 juin 2020;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter la réglementation en vigueur relative à la circulation dans le tunnel du Fréjus ;

SUR proposition de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le règlement de circulation du tunnel du Fréjus annexé au présent arrêté annule et remplace le règlement de circulation du 27 décembre 2018 à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté et ses annexes seront adressés au Secrétariat des Nations Unies à Genève.

ARTICLE 3 - Exécution - Ampliation

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
- le Maire de Modane,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- le Directeur Départemental de la P.A.F,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects de Chambéry,
- le Directeur d'Exploitation de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Copie sera adressée aux services et organismes suivants :

- Ministère de l'Intérieur,
Direction de la Sécurité Civile
- Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères,
- Ministère de la Transition écologique et solidaire
Secrétariat d'Etat chargé des Transports
Direction Générale des Routes (DGR),
Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière (DSCR),
Direction Générale de la Mer et des Transports (DGMT),
Centre d'Etudes des Tunnels (CETU),
- Société concessionnaire italienne du Tunnel (SITAF).

Chambéry, le 29 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-30-002

AP dérogation Aix les Bains - Aix-les-Bains de Soleil

Arrêté autorisant à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion de la manifestation "Aix-les-Bains de Soleil" - commune d'Aix-les-Bains



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2020-230
autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à
l'occasion de la manifestation "Aix-les-Bains de Soleil" sur la commune d'Aix-les-Bains**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande de dérogation en date du 24 juin 2020 présentée par la commune d'Aix-les-Bains en vue d'être autorisée à organiser la manifestation dénommée "Aix-les-Bains de Soleil" qui consistera en une transformation du Théâtre de verdure en un lieu de vie estivale avec des transats et quelques animations tous les jours en juillet et août 2020 ainsi que des animations complémentaires accompagnées de petites restaurations de type food-truck les dimanches 5, 12 et 19 juillet et 2, 16, 23 et 30 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le territoire national est touché depuis plusieurs mois par une épidémie liée à l'apparition du Covid-19 ; que dans ce cadre le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et pris, à compter de mars 2020, un ensemble de mesures visant à limiter sa propagation, parmi lesquelles l'interdiction sur l'ensemble du territoire nationale des rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public sauf dans les cas de figure rappelés à l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les manifestations sur la voie publique programmées dans ce cadre et répondant à des conditions d'organisation permettant de garantir le respect des contraintes sanitaires peuvent être autorisées par les préfets de département, à titre dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Aix a sollicité, le 24 juin 2020, une autorisation en vue d'organiser la manifestation dénommée "Aix-les-Bains de Soleil" tous les jours en juillet et août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa requête la commune d'Aix-les-Bains a présenté la manifestation et le dispositif qui sera mis en place à cette occasion, à savoir :

Chaque jour des mois de juillet et août 2020 :

- de 15 h à 21 h, 60 transats seront mis à disposition gratuitement au public dans le Théâtre de Verdure. Ils seront installés dans le respect des distanciations physiques,
- deux agents municipaux seront présents en permanence pour assurer la gestion du site,
- un agent de sécurité sera présent de 20h30 à 22h,
- des bacs en béton ainsi que des structures en bois de type chalets viendront fermer totalement l'accès au Théâtre de Verdure afin d'éviter l'accès aux véhicules,

Des animations complémentaires seront organisées :

- les dimanches 5, 12 et 19 juillet ainsi que les 2, 16, 23 et 30 août 2020 des concerts et animations seront proposés. Dans ce cadre, deux agents de sécurité seront présents de 19 h à 22 h,
 - un affichage spécifique sera mis en place afin de rappeler le contexte sanitaire,
 - le site accueillera au maximum 500 personnes les dimanches soirs,
 - les food trucks seront disposés devant les bacs en béton afin de renforcer le dispositif anti véhicule bélière lors des scènes ouvertes,
-
- une communication spécifique via des panneaux rappellera le contexte sanitaire et l'importance du respect des gestes barrières,
 - une action de sensibilisation sera assurée, auprès des usagers, par les agents municipaux en charge du site,
 - mise à disposition de masques et de gel hydroalcoolique.

CONSIDÉRANT que le dispositif présenté remplit les conditions concernant le respect des contraintes sanitaires

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : La commune d'Aix-les-Bains est autorisée, à titre dérogatoire, à organiser la manifestation "Aix-les-Bains de Soleil" en juillet et août 2020.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'ensemble des mesures sanitaires mentionnées par la commune d'Aix-les-Bains dans sa demande soit respectée.

Article 3 : Le non-respect des mesures susmentionnées entraînera immédiatement l'annulation de cette autorisation.

Article 4 : La commune d'Aix-les-Bains devra également veiller à la sécurisation du public en mettant en place un dispositif permettant de le protéger de tout trouble à l'ordre public, et en particulier de l'intrusion d'un véhicule sur le lieu de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie et le maire de la commune d'Aix-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 30 juin 2020
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-30-003

AP dérogation Aix les Bains - Les Vendredis Festifs

Arrêté préfectoral autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion de la manifestation "les Vendredis Festifs" sur la commune d'Aix-les-Bains



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2020-229
autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à
l'occasion de la manifestation "Les Vendredis Festifs" sur la commune d'Aix-les-Bains**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande de dérogation en date du 24 juin 2020 présentée par la commune d'Aix-les-Bains en vue d'être autorisée à organiser, chaque vendredi soir des mois de juillet et août 2020 de 18 h à 22 h, une manifestation dénommée "Les Vendredis Festifs" qui consistera en la piétonisation d'une rue, en partenariat avec les commerçants, afin d'établir une terrasse géante où chacun pourra se restaurer, le tout complété par des animations culturelles telles que des expositions, du théâtre de rue, des scènes ouvertes avec des groupes locaux... ;

CONSIDÉRANT que le territoire national est touché depuis plusieurs mois par une épidémie liée à l'apparition du Covid-19 ; que dans ce cadre le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et pris, à compter de mars 2020, un ensemble de mesures visant à limiter sa propagation, parmi lesquelles l'interdiction sur l'ensemble du territoire nationale des rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public sauf dans les cas de figure rappelés à l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les manifestations sur la voie publique programmées dans ce cadre et répondant à des conditions d'organisation permettant de garantir le respect des contraintes sanitaires peuvent être autorisées par les préfets de département, à titre dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Aix a sollicité, le 24 juin 2020, une autorisation en vue d'organiser la manifestation dénommée "Les Vendredis Festifs" tous les vendredis soir des mois de juillet et août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa requête, la commune d'Aix-les-Bains présente le dispositif qui sera mis en place à cette occasion, à savoir :

- l'évènement se déroulera de 18 h à 22 h,
- moins de 1000 personnes seront présentes simultanément,
- la circulation sera interdite de 16 h à 23 h,
- le stationnement sera interdit de 14 h à 23 h,
- 4 agents de sécurité privés seront présents afin d'interdire la circulation en bloquant les voies avec 5 véhicules. Ils assureront également la sécurité du site avec un 5e agent de sécurité qui veillera au respect des règles sanitaires en dehors des terrasses,
- des barrières "Baava" seront déployées pour compléter la sécurité de la fermeture à la circulation,
- un affichage spécifique sera mis en place afin de rappeler le contexte sanitaire lors de l'évènement,
- une action de sensibilisation, en lien avec l'association des commerçants (FAAC) sera menée auprès des commerçants afin de leur rappeler l'importance du respect des règles sanitaires au sein de leurs propres établissements et sur leurs terrasses,
- un groupe de musique sera installé sur le trottoir, sans estrade ou autre dispositif,
- les bars et restaurants seront autorisés à étendre leur terrasse exceptionnellement sur le trottoir et les places de stationnement,
- la mise à disposition de masques et de gel hydroalcoolique.

CONSIDÉRANT que le dispositif présenté remplit les conditions concernant le respect des contraintes sanitaires

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : La commune d'Aix-les-Bains est autorisée, à titre dérogatoire, à organiser la manifestation "Les Vendredis Festifs" chaque vendredi soir des mois de juillet et août 2020.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'ensemble des mesures sanitaires mentionnées par la commune d'Aix-les-Bains dans sa demande soit respectée.

Article 3 : Le non-respect des mesures susmentionnées entraînera immédiatement l'annulation de cette autorisation.

Article 4 : La commune d'Aix-les-Bains devra également veiller à la sécurisation du public en mettant en place un dispositif permettant de le protéger de tout trouble à l'ordre public, et en particulier de l'intrusion d'un véhicule sur le lieu de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie et le maire de la commune d'Aix-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 30 juin 2020
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-01-002

Arrêté autorisant à titre dérogatoire un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion d'une visite de chantier dans les Gorges de l'Arly et de l'inauguration de la véloroute 62 ralliant Grésy sur Isère à Sainte Hélène du Lac



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2020-233
autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public
à l'occasion d'une visite de chantier dans les Gorges de l'Arly et de l'inauguration de la
véloroute 62 ralliant Grésy-sur-Isère à Sainte-Hélène-du-Lac**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande de dérogation présentée le 30 juin 2020 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie en vue d'être autorisé à organiser, le 10 juillet 2020, une visite de chantier dans les Gorges de l'Arly à 11 h 15 et l'inauguration à 15 h de la véloroute 62 ralliant Grésy-sur-Isère à Sainte-Hélène-du-Lac ;

CONSIDÉRANT que le territoire national est touché depuis plusieurs mois par une épidémie liée à l'apparition du Covid-19 ; que dans ce cadre le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et pris, à compter de mars 2020, un ensemble de mesures visant à limiter sa propagation, parmi lesquelles l'interdiction sur l'ensemble du territoire nationale des rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public sauf dans les cas de figure rappelés à l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les manifestations sur la voie publique programmées dans ce cadre et répondant à des conditions d'organisation permettant de garantir le respect des contraintes sanitaires peuvent être autorisées par les préfets de département, à titre dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie a sollicité une dérogation en vue d'organiser le 10 juillet 2020 une visite de chantier des Gorges de l'Arly et l'inauguration de la véloroute 62 reliant Grésy-sur-Isère à Sainte-Hélène-du-Lac ;

CONSIDÉRANT que 20 à 25 personnes participeront à ces rassemblements ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie est autorisé, à titre dérogatoire, à organiser le 10 juillet 2020 une visite de chantier dans les Gorges de l'Arly ainsi que l'inauguration de la véloroute 62 reliant Grésy-sur-Isère à Sainte-Hélène-du-Lac.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des gestes barrières et de distanciation physique.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie devra également veiller à la sécurisation du public en mettant en place un dispositif permettant de le protéger de tout trouble à l'ordre public, et en particulier de l'intrusion d'un véhicule sur le lieu de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 1er juillet 2020
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-03-003

Arrete n° 20-04-02 Petit train Le Corbier La Toussuire

*Arrêté préfectoral n° 20-04-02 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique
inter-stations Le Corbiet-La Toussuire*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-04-02
portant autorisation préfectorale d'exploitation
d'un petit train touristique
du samedi 4 juillet 2020 au dimanche 1^{er} septembre 2024
inter-stations entre Le Corbier (commune de Villarembert)
et La Toussuire (Commune de Fontcouverte)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la demande du 30 avril 2020 du Syndicat Intercommunal de l'Edioulaz (SIDEL) en vue d'autoriser la circulation d'un petit train touristique dans la commune de St Sorlin d'Arves ;
- VU** la licence n° 2020/84/0001265 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui délivrée le 8 juin 2020 au Syndicat Intercommunal de l'Edioulaz ;
- VU** le procès-verbal de la visite technique périodique réalisé par la Société DEKRA pour le petit train touristique n° 055495162001 R 002 le 7 janvier 2020 ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** l'avis du Maire de Fontcouverte-La Toussuire du 16 juin 2020 ;
- VU** l'avis du Maire de Villarembert-Le Corbier du 16 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental du 1er juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale du 2 juillet 2020 ;

Article 1er

Le Syndicat Intercommunal de l'Edioulaz (SIDEL), est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, sous réserve :

- Du respect du code de la route lors de la circulation du petit train sur la RD 78a.
- De réaliser les manœuvres de retournement du petit train dans les secteurs sécurisés et idéalement à l'intérieur des agglomérations où la vitesse est plus réduite.
- De s'arrêter dans des secteurs sécurisés pour les usagers mais également pour les piétons qui souhaitent emprunter le petit train.
- D'équiper les arrêts du petit train de la signalisation réglementaire.
- De sécuriser les cheminements piétons d'accès aux arrêts du petit train en privilégiant des cheminements autre que le long de la chaussée.

un petit train touristique de catégorie III, sur le territoire des communes de La Toussuire et le Corbier du samedi 4 juillet 2020 au dimanche 1er septembre 2024.

Article 2

Le petit train routier touristique ne pourra emprunter que l'itinéraire annexé au présent arrêté.

En cas de changement de l'itinéraire, une nouvelle demande doit être sollicitée auprès de la Préfecture de la Savoie.

Article 3

L'ensemble routier de catégorie III, appartenant à SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS, 56, rue des Varennes – 63170 AUBIERE, est constitué comme suit :

- D'un véhicule tracteur, genre VASP, de marque PRAT, immatriculé DG-834-DA.
- d'une remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée DG-868-DA.
- d'une remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée DG-919-DA.
- d'une remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée DG-949-DA.

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne doit en aucun cas excéder dix huit mètres (18 mètres) et sa largeur deux mètres cinquante cinq centimètres (2,55 mètres).

Le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à 3 ; le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 25, le nombre total de passagers ne pouvant excéder 75 personnes.

Article 4

Chaque véhicule est équipé d'au moins un (1) feu de position et un (1) catadioptré par côté.

Un feu spécial, conforme et installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, est installé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble constitué, dans l'axe longitudinal du véhicule-tracteur et de la dernière remorque tractée.

La vitesse du véhicule tracteur ne doit pas excéder 30 km/h pour le train principal ainsi que pour les trains n°1 et n°2 de secours.

Tous les occupants sont transportés assis. Aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur, à l'exception d'un accompagnateur éventuel.

Les passagers doivent monter et descendre côté trottoir.

Article 5

Compte-tenu des mesures sanitaires liées au COVID 19, les mesures imposées dans les petits trains routiers sont annexées au présent arrêté.

Article 6

A son bord, le véhicule doit comporter le présent arrêté préfectoral et son annexe, le plan et la copie conforme de la licence intérieure précitée.

Article 7

Le Syndicat Intercommunal de l'Edioulaz est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original lui est adressé à : Mairie de Villarembert – Chef Lieu – 73300 Villarembert.

Cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et une ampliation est adressée pour information à :

- Sous-Préfecture de St Jean-de-Maurienne,
- Direction des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
- Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- DREAL : Service réglementation et contrôle des transports : 430, rue de la Belle Eau 73000 Chambéry,

Chambéry, le 3 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-03-002

Arrete n° 20-06-01 Petit train St Sorlin d Arves

*Arrêté n° 20-06-01 portant autorisation d'un petit train touristique sur la commune de St Sorlin
d'Arves du dimanche 5 juillet au vendredi 28 août 2020*



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-06-01
portant autorisation préfectorale d'exploitation
d'un petit train touristique
du dimanche 5 juillet au vendredi 28 août 2020
sur la commune de St Sorlin d'Arves**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la demande du 16 juin 2020 par la Mairie de St Sorlin d'Arves en vue d'autoriser la circulation d'un petit train touristique dans la commune de St Sorlin d'Arves ;
- VU** la licence n° 2016/11/0004445 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée le 8 juin 2016 à la Société Française d'Attelage, de Publicité et d'Animation ;
- VU** le procès-verbal de la visite technique périodique réalisé par la Société APAVE Parisienne SAS pour le petit train touristique initial, dossier n° 047216.01.97/059 2020 le 5 mai 2020 ;
- VU** le procès-verbal de la visite technique périodique réalisé par la Société Parisienne SAS pour le petit train touristique de secours n° 1, dossier 047216.01.97/057 20189 le 29 novembre 2019 ;
- VU** le procès-verbal de la visite technique périodique réalisé par la Société Parisienne SAS pour le petit train touristique de secours n° 2, dossier 047216.01.97/061 2020 le 6 mai 2020 ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** l'avis du Maire de St Sorlin d'Arves du 16 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale du 30 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2020 ;

Article 1^{er}

La Commune de St Sorlin d'Arves, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques, sous réserves :

- Du respect du code de la route lors de la circulation du petit train sur la RD 926.
 - De réaliser les manœuvres de retournement du petit train dans les secteurs sécurisés et idéalement à l'intérieur des agglomérations où la vitesse est plus réduite.
 - De s'arrêter dans des secteurs sécurisés pour les usagers mais également pour les piétons qui souhaitent emprunter le petit train.
 - D'équiper les arrêts du petit train de la signalisation réglementaire.
 - De sécuriser les cheminements piétons d'accès aux arrêts du petit train en privilégiant des cheminements autre que le long de la chaussée.
-
- Un petit train touristique initial de catégorie III.
 - Un petit train touristique de secours n° 1 de catégorie III.
 - Un petit train touristique de secours n° 2 de catégorie II.

sur le territoire de la commune de St Sorlin-d'Arves du dimanche 3 juillet 2020 au vendredi 28 août 2020.

Article 2

Le petit train routier touristique ne pourra emprunter que l'itinéraire annexé au présent arrêté.

En cas de changement de l'itinéraire, une nouvelle demande doit être sollicitée auprès de la Préfecture de la Savoie.

Article 3

L'ensemble routier appartenant à la SFAPA est constitué comme suit :

- Petit train touristique initial :
 - D'un véhicule tracteur, genre VASP, de marque PRAT, immatriculé CQ-965-SL,
 - d'une remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée CQ-978-SL,
 - d'une remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée CQ-941-SL,
 - d'une remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée CQ-925-SL.

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne doit en aucun cas excéder dix huit mètres (18 mètres) et sa largeur deux mètres cinquante cinq centimètres (2,55 mètres).

Le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à 3 ; le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 25, le nombre total de passagers ne pouvant excéder 75 personnes.

- Petit train touristique de secours n° 1 :
 - D'un véhicule tracteur, genre VASP, de marque PRAT, immatriculé EG-402-QD,
 - d'un véhicule remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée EG-438-QD,
 - d'un véhicule remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée EG-416-QD,
 - d'un véhicule remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée EG-462-QD.

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne doit en aucun cas excéder dix huit mètres (18 mètres) et sa largeur deux mètres cinquante cinq centimètres (2,55 mètres).

Le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à 3 ; le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 25, le nombre total de passagers ne pouvant excéder 75 personnes.

- Petit train touristique de secours n° 2 :

- D'un véhicule tracteur, genre VASP, de marque PRAT, immatriculé EK-826-XW,
- d'un véhicule remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée EK-817-XW,
- d'un véhicule remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée EK-808-XW,
- d'un véhicule remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée EK-800-XW.

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne doit en aucun cas excéder dix huit mètres (18 mètres) et sa largeur deux mètres cinquante cinq centimètres (2,55 mètres).

Le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à 3 ; le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 25, le nombre total de passagers ne pouvant excéder 75 personnes.

Article 4

Chaque véhicule est équipé d'au moins un (1) feu de position et un (1) catadioptre par côté.

Un feu spécial, conforme et installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, est installé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble constitué, dans l'axe longitudinal du véhicule-tracteur et de la dernière remorque tractée.

La vitesse du véhicule tracteur ne doit pas excéder 30 km/h pour le train principal ainsi que pour les trains n°1 et n°2 de secours.

Tous les occupants sont transportés assis. Aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur, à l'exception d'un accompagnateur éventuel.

Les passagers doivent monter et descendre côté trottoir.

Article 5

Compte-tenu des mesures sanitaires liées au COVID 19, les mesures imposées dans les petits trains routiers sont annexées au présent arrêté.

Article 6

A son bord, le véhicule doit comporter le présent arrêté préfectoral et son annexe, le plan et la copie conforme de la licence intérieure précitée.

Article 7

La Mairie de St Sorlin d'Arves est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original lui est adressé à :
Chemin de la Ville, 73530 St Sorlin d'Arves.

Cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et une ampliation est adressée pour information à :

- Sous-Préfecture de St Jean-de-Maurienne,
- Direction des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
- Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- DREAL : Service réglementation et contrôle des transports : 430, rue de la Belle Eau 73000 Chambéry,
- Société Française d'Attelage, de Publicité et d'Animation (SFAPA).

Chambéry, le 3 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-26-007

Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Bertrand
MANIFICAT - SARL VILLARD-MANIFICAT
(Auto-Ecole PHILIPPE) à Chambéry

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTE n° DCL/BRGT/A2020/ 183 portant retrait
de l'agrément de M. Bertrand MANIFICAT
SARL VILLARD-MANIFICAT (Auto-Ecole PHILIPPE)**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 autorisant Monsieur Bertrand MANIFICAT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL VILLARD-MANIFICAT (Auto-Ecole PHILIPPE), et situé 456 faubourg Montmélian à 73000 CHAMBERY ;

Vu le courriel en date du 3 juin 2020 informant le délégué à la Sécurité Routière de la fermeture définitive de l'établissement ;

Vu le courrier en date du 18 juin 2020, adressé en recommandé avec accusé réception, informant Monsieur Bertrand MANIFICAT qu'une procédure de retrait était engagée suite à la liquidation judiciaire de son établissement, prononcée par jugement en date du 18 février 2020 par le tribunal de commerce de Chambéry ;

Vu le courrier reçu par mail le 25 juin 2020 par lequel les gérants de l'établissement susvisé confirment sa fermeture suite à la liquidation judiciaire ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Bertrand MANIFICAT a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 02 073 0318 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL VILLARD-MANIFICAT (Auto-Ecole Philippe), et situé 456 faubourg Montmélian à 73000 CHAMBERY, par arrêté préfectoral du 12 mai 2017 ;

Considérant le jugement en date du 18 février 2020 rendu par le tribunal de commerce de Chambéry prononçant la liquidation judiciaire de l'établissement ;

Considérant le courrier de M. Bertrand MANIFICAT et M. Franck VILLARD confirmant la fermeture de l'établissement suite à la liquidation judiciaire ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 02 073 0318 0 délivré à Monsieur Bertrand MANIFICAT doit lui être retiré ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n° E 02 073 0318 0 délivré à Monsieur Bertrand MANIFICAT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Chambéry, 456 faubourg Montmélain, sous la dénomination SARL VILLARD-MANIFICAT (Auto-Ecole PHILIPPE), est retiré.

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 autorisant Monsieur Bertrand MANIFICAT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL VILLARD-MANIFICAT (Auto-Ecole PHILIPPE), et situé Chambéry, 456 faubourg Montmélian est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Messieurs Bertrand MANIFICAT et Franck VILLARD.

Chambéry, le 26 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-30-005

Arrêté préfectoral autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion de l'organisation du festival de musique classique "les Fêtes Musicales de Savoie" sur les communes de Courchevel et des Avanchers Valmorel



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2020-232
autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public
à l'occasion de l'organisation du festival de musique classique "Les Fêtes Musicales de
Savoie" sur les communes de Courchevel et des Avanchers-Valmorel**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande de dérogation en date du 29 avril 2020, complétée le 24 juin 2020 par laquelle Monsieur Georges KISS, directeur artistique de l'association "les Fêtes Musicales de Savoie" sollicite l'autorisation d'organiser le festival de musique classique dénommé "Les Fêtes Musicales de Savoie" le 22 juillet 2020 à Courchevel Le Praz dans l'enceinte des tremplins du Praz et les 22 et 29 juillet 2020 ainsi que les 5, 12, 19 et 26 août 2020 aux Avanchers-Valmorel sur la placette de Planchamps

VU l'avis favorable émis le 25 juin 2020 par la mairie de Courchevel ;

VU l'avis favorable émis le 27 juin 2020 par le maire des Avanchers-Valmorel ;

CONSIDÉRANT que le territoire national est touché depuis plusieurs mois par une épidémie liée à l'apparition du Covid-19 ; que dans ce cadre le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et pris, à compter de mars 2020, un ensemble de mesures visant à limiter sa propagation, parmi lesquelles l'interdiction sur l'ensemble du territoire nationale des rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public sauf dans les cas de figure rappelés à l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les manifestations sur la voie publique programmées dans ce cadre et répondant à des conditions d'organisation permettant de garantir le respect des contraintes sanitaires peuvent être autorisées par les préfets de département, à titre dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que M. Georges KISS, directeur artistique de l'association "les Fêtes Musicales de Savoie", a sollicité une dérogation en vue d'être autorisé à organiser des concerts de musique classique en plein air sur la commune de Courchevel Le Praz dans l'enceinte des tremplins du Praz le 22 juillet 2020 et sur la commune des Avanchers-Valmorel sur la placette de Planchamps les 22 et 29 juillet et les 5, 12, 19 et 26 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa requête M. Georges KISS a présenté la manifestation et le dispositif qui sera mis en place à cette occasion, à savoir :

- une jauge de 1 500 personnes sur le site des tremplins olympiques de Courchevel le Praz,
- une jauge de 60 personnes sur le site de la placette de Planchamps aux Avanchers-Valmorel,
- une délimitation de l'espace par des barrières et de la rubalise,
- une réservation obligatoire des places, pour placement du public avec 1 mètre de distance entre les groupes (familles de 2 à 4 personnes) et les individuels,
- port du masque obligatoire,
- du gel hydroalcoolique à l'entrée,
- une mise en place de sens de circulation avec entrée et sortie indépendantes,
- des sièges prévus pour tous les auditeurs.

CONSIDÉRANT que le dispositif présenté remplit les conditions concernant le respect des contraintes sanitaires

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : Monsieur Georges KISS, directeur artistique de l'association "les Fêtes Musicales de Savoie", est autorisé, à titre dérogatoire, à organiser des concerts de musique classique en plein air :
- le 22 juillet 2020, dans l'enceinte des tremplins du Praz à Courchevel le Praz,
- les 22 et 29 juillet 2020 et les 5, 12, 19 et 26 août 2020 sur la Placette de Planchamps aux Avanchers-Valmorel.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'ensemble des mesures sanitaires mentionnées par Monsieur Georges KISS dans sa demande soit respectée.

Article 3 : Le non-respect des mesures susmentionnées entraînera immédiatement l'annulation de cette autorisation.

Article 4 : Monsieur Georges KISS devra également veiller à la sécurisation du public en mettant en place un dispositif permettant de le protéger de tout trouble à l'ordre public, et en particulier de l'intrusion d'un véhicule sur le lieu de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie et les maires des communes de Courchevel et des Avanchers-Valmorel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. Georges KISS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 30 juin 2020
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-30-006

Arrêté préfectoral autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion de représentations théâtrales en plein air sur la commune de Saint Christophe la Grotte



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2020-231
autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public
à l'occasion des représentations théâtrales en plein air "Des hommes derrière l'Histoire"
sur la commune de Saint Christophe la Grotte**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande de dérogation présentée le 25 juin 2020 par Monsieur Bernard GENIN, président de l'association "Les Passeurs d'Histoires" en vue d'être autorisé à organiser des représentations théâtrales en plein air sur le site historique de la Voie Sarde, sur la commune de Saint Christophe la Grotte, les 25 et 26 juillet et les 1, 2, 8, 9, 15, 16, 22, 23 et 30 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis le 30 juin 2020 par le maire de la commune de Saint Christophe la Grotte ;

CONSIDÉRANT que le territoire national est touché depuis plusieurs mois par une épidémie liée à l'apparition du Covid-19 ; que dans ce cadre le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et pris, à compter de mars 2020, un ensemble de mesures visant à limiter sa propagation, parmi lesquelles l'interdiction sur l'ensemble du territoire nationale des rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public sauf dans les cas de figure rappelés à l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les manifestations sur la voie publique programmées dans ce cadre et répondant à des conditions d'organisation permettant de garantir le respect des contraintes sanitaires peuvent être autorisées par les préfets de département, à titre dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que M. Bernard GENIN, président de l'association "Les Passeurs d'Histoires" a sollicité une dérogation en vue d'être autorisé à organiser un spectacle théâtral en mode théâtre de verdure sur le site historique de la Voie Sarde à Saint Christophe-la-Grotte à 17 h 30 les 25 et 26 juillet et les 1, 2, 8, 9, 15, 16, 22, 23 et 30 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa requête M. Bernard GENIN a présenté la manifestation et le dispositif qui sera mis en place à cette occasion, à savoir :

1. Délimitation de l'espace "Théâtre de Verdure" sur la Voie Sarde par des barrières et de la rubalise,

2. Accueil des spectateurs :

a. en amont :

- information sur les mesures sanitaires sur le site internet de la manifestation mais aussi sur les flyers
- encouragement à la réservation et au règlement des places via le site internet,
- désinfection des bancs et des espaces par utilisation de produits habilités covid-19.

b. lors des représentations :

- affichage de toutes les mesures sanitaires prises et à suivre sur des panneaux,
- port du masque obligatoire à partir de 11 ans,
- gel hydroalcoolique disponible à l'entrée de l'espace "Théâtre de Verdure", ainsi qu'à la sortie,
- organisation des files d'attente dans le respect des distances,
- nettoyage du terminal carte bleue entre chaque utilisation,
- les spectateurs déchirent eux-mêmes leur ticket sous le regard du contrôleur,
- les personnels d'accueil et de logistique seront masqués,
- mise à disposition de poubelles sans couvercle.

c. déplacements : sens de circulation menant de la billetterie aux bancs puis jusqu'à la sortie de l'espace.

3. Configuration de l'espace spectateur :

- a. des bancs, permettant une distanciation d'un mètre dans toutes les directions entre les personnes, à l'exception des personnes appartenant au même groupe de réservation,
- b. une jauge limitée à 150 spectateurs.

4. Comédiens :

- a. pas de port de masque mais une distance de 3 mètres sépare la scène du premier rang du public,
- b. mise en scène adaptée aux contraintes de distanciation (1 mètre et pas de contact physique),
- c. mise à disposition de bouteilles d'eau et de gel hydroalcoolique personnel,
- d. chaque comédien est responsable de son costume et de son entretien.

CONSIDÉRANT que le dispositif présenté remplit les conditions concernant le respect des contraintes sanitaires

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard GENIN, Président de l'association "les Passeurs d'Histoires", est autorisé, à titre dérogatoire, à organiser un spectacle théâtral en mode théâtre de verdure sur le site historique de la Voie Sarde à Saint Christophe-la-Grotte à 17 h 30 les 25 et 26 juillet et les 1, 2, 8, 9, 15, 16, 22, 23 et 30 août 2020.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'ensemble des mesures sanitaires mentionnées par Monsieur Bernard GENIN dans sa demande soit respectée.

Article 3 : Le non-respect des mesures susmentionnées entraînera immédiatement l'annulation de cette autorisation.

Article 4 : Monsieur Bernard GENIN devra également veiller à la sécurisation du public en mettant en place un dispositif permettant de le protéger de tout trouble à l'ordre public, et en particulier de l'intrusion d'un véhicule sur le lieu de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie et le maire de la commune de Saint Christophe la Grotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. Bernard GENIN, président de l'association "Les Passeurs d'Histoire" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 30 juin 2020
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-02-003

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2020-
autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de
10 personnes sur l'espace public à l'occasion d'un
challenge bouliste organisé sur la commune de
Saint-Jeoire-Prieuré



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2020-
autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public
à l'occasion d'un challenge bouliste organisé sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande de dérogation présentée le 27 juin 2020 par Monsieur Alain OLIVA, président de l'association "l'Amicale Boules" en vue d'être autorisé à organiser un challenge bouliste sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré le 4 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le territoire national est touché depuis plusieurs mois par une épidémie liée à l'apparition du Covid-19 ; que dans ce cadre le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et pris, à compter de mars 2020, un ensemble de mesures visant à limiter sa propagation, parmi lesquelles l'interdiction sur l'ensemble du territoire nationale des rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public sauf dans les cas de figure rappelés à l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les manifestations sur la voie publique programmées dans ce cadre et répondant à des conditions d'organisation permettant de garantir le respect des contraintes sanitaires peuvent être autorisées par les préfets de département, à titre dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que M. Alain OLIVA, président de l'association " l'Amicale Boules " a sollicité une dérogation en vue d'être autorisé à organiser un challenge bouliste sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré le 4 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa requête M. Alain OLIVA a présenté un descriptif des lieux et le dispositif qui sera mis en place à l'occasion de la manifestation, à savoir :

- l'obligation pour chacun des participants d'utiliser uniquement ses boules de pétanque et son cochonnet ;
- une distance d'un mètre requise entre chaque joueur ;
- du gel hydroalcoolique ainsi que des masques mis à disposition des participants et du public ;
- un sens de circulation établi afin de limiter les croisements ;
- la fermeture de la buvette intérieure ;

CONSIDÉRANT que le dispositif présenté remplit les conditions concernant le respect des contraintes sanitaires ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain OLIVA, Président de l'association "l'Amicale Bouliste", est autorisé, à titre dérogatoire, à organiser un challenge bouliste sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré le 4 juillet 2020.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'ensemble des mesures sanitaires mentionnées par Monsieur Alain OLIVA dans sa demande soit respectée.

Article 3 : Le non-respect des mesures susmentionnées entraînera immédiatement l'annulation de cette autorisation.

Article 4 : Monsieur Alain OLIVA devra également veiller à la sécurisation du public en mettant en place un dispositif permettant de le protéger de tout trouble à l'ordre public, et en particulier de l'intrusion d'un véhicule sur le lieu de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie et le maire de la commune de Saint-Jeoire-Prieuré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. Alain OLIVA, président de l'association " l'Amicale Bouliste " et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 2 juillet 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-02-002

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2020-236
autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de
10 personnes sur l'espace public à l'occasion d'un
rassemblement organisé à Aix-les-Bains le 3 juillet 2020



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2020-236
autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public
à l'occasion d'un rassemblement organisé à Aix-les-Bains le 3 juillet 2020**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure - Livre II - Titre 1er - "ordre et sécurité publics" et notamment les articles L 211-1 et suivants soumettant à obligation de déclaration préalable "tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique" ;

VU les articles L 2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration reçue le 30 juin 2020 de M. Guillaume ROUSSEAU, représentant l'association "les Amis de la Terre 73" concernant l'organisation d'un rassemblement dans le cadre de l'appel "Stop aux Pesticides" le vendredi 3 juillet 2020 à 18 h 30 devant la mairie d'Aix-les-Bains

CONSIDÉRANT que le territoire national est touché depuis plusieurs mois par une épidémie liée à l'apparition du Covid-19 ; que dans ce cadre le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et pris, à compter de mars 2020, un ensemble de mesures visant à limiter sa propagation, parmi lesquelles l'interdiction sur l'ensemble du territoire nationale des rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public sauf dans les cas de figure rappelés à l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les manifestations sur la voie publique programmées dans ce cadre et répondant à des conditions d'organisation permettant de garantir le respect des contraintes sanitaires peuvent être autorisées par les préfets de département, à titre dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que M. Guillaume ROUSSEAU, représentant l'association "Les Amis de la Terre 73" a transmis une déclaration en vue d'être autorisé à organiser un rassemblement de quelques dizaines de personnes le vendredi 3 juillet 2020 à 18 h 30 à 19 h 30 devant la mairie d'Aix-les-Bains dans le cadre de l'appel "Stop aux pesticides"

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa requête M. Guillaume ROUSSEAU a présenté la manifestation et le dispositif qui sera mis en place à cette occasion, à savoir :

- saluer sans serrage de main et arrêter les embrassades,
- respecter une distance d'au moins un mètre entre les personnes,
- lorsque le maintien de la distance minimale d'un mètre ne peut pas être respecté entre une personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, celle-ci doit mettre en œuvre les mesures sanitaires nécessaires pour prévenir la propagation du virus (port du masque obligatoire),
- se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydroalcoolique (mise à disposition de gel hydroalcoolique pendant la rencontre),
- éviter de se toucher le visage,
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir,
- se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter.

CONSIDÉRANT que le dispositif présenté remplit les conditions concernant le respect des contraintes sanitaires ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : Monsieur Guillaume ROUSSEAU, représentant l'association "Les Amis de la Terre 73", est autorisé, à titre dérogatoire, à organiser un rassemblement le vendredi 3 juillet 2020 de 18 h 30 à 19 h 30 devant la mairie d'Aix-les-Bains dans le cadre de l'appel "Stop aux pesticides".

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'ensemble des mesures sanitaires mentionnées par Monsieur Guillaume ROUSSEAU dans sa demande soit respectée.

Article 3 : Le non-respect des mesures susmentionnées entraînera immédiatement l'annulation de cette autorisation.

Article 4 : Monsieur Guillaume ROUSSEAU devra également veiller à la sécurisation du public en mettant en place un dispositif permettant de le protéger de tout trouble à l'ordre public, et en particulier de l'intrusion d'un véhicule sur le lieu de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie et le maire de la commune d'Aix-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. Guillaume ROUSSEAU, représentant l'association "les Amis de la Terre 73" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 2 juillet 2020
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-26-008

HENRY Patrick Juin20-2

**Arrêté portant agrément de M. Christian JOËT
en qualité de garde-chasse particulier**

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la commission délivrée par M. Patrick HENRY, Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Saint-Michel-de-Maurienne Saint-Martin d'Arc (AICA) à M. Christian JOËT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 26 juin 2020 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick HENRY ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant délégation de signature à M. Michael MATHAUX, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Arrête

Article 1er : M. Christian JOËT, né le 13 mars 1949 à Saint-Martin d'Arc (Savoie), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Saint-Michel-de-Maurienne Saint-Martin d'Arc sur ces communes.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian JOËT a été commissionné et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian JOËT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian JOËT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian JOËT.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet
signé : Michael MATHAUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-26-009

JOËT ChristianJuin20

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 22 juin 2020 par M. Christian JOËT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les attestations de formation et les autres pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant délégation de signature à M. Michael MATHAUX, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Arrête

Article 1er : M. Christian JOËT est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian JOËT.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 26 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
signé : Michaël MATHAUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-29-009

PREF73-I-E20070314140

Arrêté règlement circulation du Tunnel du Fréjus



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la convention entre la France et l'Italie du 23 février 1972 relative à la construction et à l'exploitation du tunnel routier du Fréjus ;

VU la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972 autorisant la ratification et le décret n° 73-521 du 28 mai 1973 portant publication de ladite convention, ainsi que les textes et accords pris pour son application ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur au 1er janvier 1999 ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR "restructuré") en vigueur au 1er juillet 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 1er juillet 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2017 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 portant réglementation de la circulation dans la partie située en territoire français du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) en date du 21 mai 2010 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 21 novembre 2014;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 01 décembre 2016;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 23 novembre 2017;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 29 novembre 2018;

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27

<http://www.savoie.gouv.fr>

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 5 juin 2020;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter la réglementation en vigueur relative à la circulation dans le tunnel du Fréjus ;

SUR proposition de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le règlement de circulation du tunnel du Fréjus annexé au présent arrêté annule et remplace le règlement de circulation du 27 décembre 2018 à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté et ses annexes seront adressés au Secrétariat des Nations Unies à Genève.

ARTICLE 3 - Exécution - Ampliation

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
- le Maire de Modane,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- le Directeur Départemental de la P.A.F,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects de Chambéry,
- le Directeur d'Exploitation de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Copie sera adressée aux services et organismes suivants :

- Ministère de l'Intérieur,
Direction de la Sécurité Civile
- Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères,
- Ministère de la Transition écologique et solidaire
Secrétariat d'Etat chargé des Transports
Direction Générale des Routes (DGR),
Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière (DSCR),
Direction Générale de la Mer et des Transports (DGMT),
Centre d'Etudes des Tunnels (CETU),
- Société concessionnaire italienne du Tunnel (SITAF).

Chambéry, le 29 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Jean-Michel DOOSE

ARTICLE 1er - Dispositions générales

Dans la partie française et sur la plate-forme française du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie, à l'identique de ce qui est prévu pour la partie italienne, la circulation est soumise :

- a) aux règles internationales et communautaires en vigueur, notamment celles concernant le transport international des marchandises dangereuses (ADR) et la signalisation routière;
- b) aux règles nationales en vigueur ;
- c) aux règles particulières propres au tunnel fixées par le présent règlement de circulation.

ARTICLE 2 - Véhicules admis dans le Tunnel

Le tunnel est ouvert exclusivement au passage de véhicules à moteur immatriculés, d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ dûment équipés d'une plaque de reconnaissance, régulièrement autorisés à circuler dans leur pays d'immatriculation, équipés de pneumatiques, sous réserve que leurs caractéristiques (poids et dimensions) satisfassent aux conditions résultant à la fois :

- des règles applicables en France et en Italie à la circulation des véhicules
- des règles particulières propres au tunnel avec trafic bidirectionnel, pour les véhicules légers, les poids lourds et les autocars.

Les véhicules circulant en transports exceptionnels sont traités à l'article 8 ci-après.

Les transports de marchandises dangereuses sont traités à l'article 9 ci-après.

L'accès des autocars avec passagers est régulé par les concessionnaires de manière à ce que deux autocars ne puissent se trouver simultanément dans un même tronçon de 2000 mètres et ceci pour chaque sens de circulation.

Pendant la période du 15 décembre au 30 avril, en raison du trafic important d'autocars, le transit des poids lourds est interdit dans les deux sens le dimanche et les jours fériés, de 8H00 à 9H00 et de 17H00 à 18H00.

Les concessionnaires pourront appliquer la même mesure dans le cas d'évènements particuliers qui peuvent causer un trafic important d'autocars sur un des deux territoires.

ARTICLE 3 - Véhicules interdits dans le tunnel à partir de la barrière de péage

1. L'accès du tunnel est interdit aux véhicules suivants :

- a) vélos et cyclomoteurs, véhicules autorisés aux conducteurs sans permis de conduire, véhicules non immatriculés et véhicules dont la cylindrée est inférieure ou égale à 50 cm³ ;
- b) tracteurs et engins agricoles, véhicules à chenilles ou à bandages pleins, engins de travaux publics ;

- c) véhicules remorqués, qui ne sont pas des remorques, non autorisés au titre des articles 8 et 12 bis ;
- d) véhicules automobiles munis de chaînes antidérapantes;
- e) véhicules dont le chargement est mal arrimé ou dépasse en largeur le gabarit du véhicule intéressé ou peut répandre sur la chaussée des substances solides, liquides ou visqueuses ;
- f) véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,30 mètres;
- g) véhicules dont l'état général, les conditions d'utilisation, l'équipement, l'état des pneumatiques ou l'échauffement anormal peuvent constituer un danger ou une gêne pour la sécurité du trafic ;
- h) véhicules automobiles émettant des fumées excessives ou des gaz toxiques;
- i) unités de transport de marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégorie C au sens de l'ADR en vigueur, sauf les marchandises de la classe 2 ayant pour codes de classification 2A, 2O, 3A et 3O, lorsqu'elles sont transportées en citerne.
- j) véhicules de transport de marchandises de plus de 3.5 tonnes PTAC (poids total autorisé en charge) et dont les émissions polluantes sont de catégories EURO 0, EURO 1, EURO 2, EURO 3, EURO 4, sauf autorisation spéciale conjointe du préfet de la Savoie et du préfet de Turin pour des exigences particulières.

2. En cas d'urgence ou pour des raisons tenant à la bonne exploitation du tunnel, les agents des deux sociétés concessionnaires peuvent prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes et la conservation du tunnel.

3. Les interdictions définies au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel.

ARTICLE 3 BIS - Accès au tunnel des véhicules dont le carburant est le gaz

L'accès au tunnel des véhicules dont le carburant est le gaz, soit partiellement, soit exclusivement, est soumis à déclaration préalable faite par leurs conducteurs auprès des agents de l'exploitant. Les conducteurs doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule la marque distinctive qui leur est remise par l'exploitant à cet effet.

ARTICLE 4 - Piétons

La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

En cas de nécessité absolue (pannes, accidents ou demandes de secours), les usagers doivent exclusivement emprunter le trottoir pour rejoindre la niche d'appel d'urgence la plus proche.

Ces dispositions ne visent pas :

- les personnels chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel.

- les personnels autorisés accédant au Laboratoire Souterrain de Modane, sous le contrôle et l'autorisation des Directions d'Exploitation.

ARTICLE 5 - Vitesse

A l'intérieur du tunnel, la vitesse maximale est fixée à 70 kilomètres / heure et la vitesse minimale à 50 kilomètres / heure.

La vitesse des transports exceptionnels et des transports de marchandises dangereuses est limitée à 60 kilomètres / heure.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel en cas d'urgence.

ARTICLE 6 - Distance de sécurité entre véhicules

A l'intérieur du tunnel, tous les véhicules en marche doivent respecter entre eux une distance minimum de 150 mètres, sauf les autocars suivant un véhicule de plus de 3,5 tonnes qui doivent, eux, respecter une distance minimum de 300 mètres.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel en cas d'urgence.

En cas d'arrêt de la circulation, tout conducteur doit arrêter son véhicule à une distance minimum de 100 mètres de celui qui le précède, et de 200 mètres pour un autocar lorsque celui-ci suit un véhicule de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 7 – Conditions particulières de circulation

Lorsqu'une différence de pression entre les deux plateformes supérieure ou égale à 750 Pa est constatée par l'exploitant sur une période consécutive supérieure ou égale à 30 minutes, celui-ci devra mettre en place les mesures particulières suivantes d'exploitation :

- le tunnel est interdit aux poids lourds y compris les ADR,
- les autocars font l'objet d'un accompagnement systématique et individuel dans l'ouvrage,
- l'interdistance entre les véhicules est portée de 150 m à 300 mètres pour les véhicules en mouvement et de 100 m à 200 mètres pour les véhicules à l'arrêt sur toute la longueur du Tunnel et ce dans les deux sens de circulation.
- les véhicules transportant des matières dangereuses présents sur les plateformes seront purgés avec application du sens alterné

En cas de non fonctionnement de la DAI, et quelle que soit la différence de pression entre les têtes, l'interdistance entre les véhicules est portée de 150m à 300 mètres pour les véhicules en mouvement et de 100 m à 200 mètres pour les véhicules à l'arrêt sur toute la longueur du tunnel et ce dans les deux sens de circulation.

Lorsqu'en outre une différence de pression entre les plates formes « Française et Italienne supérieure ou égale à 750 Pascal », ou lorsqu'une différence de pression entre les plates formes « Italienne et Française supérieure ou

égale à 550 Pa » est constatée par l'exploitant sur une durée supérieure ou égale à 30 minutes, celui-ci devra en plus mettre en place les mesures particulières suivantes d'exploitation :

- le tunnel est interdit aux poids lourds y compris les ADR,
- un alternat est mis en place pour les véhicules autorisés,
- les autocars font en outre l'objet d'un accompagnement systématique et individuel dans l'ouvrage,

Les véhicules transportant des matières dangereuses présents sur les plateformes seront purgés avec application du sens alterné.

ARTICLE 8 - Transports exceptionnels

Sont considérés comme transports exceptionnels, au titre du présent règlement, les véhicules ou ensembles de véhicules dont l'une au moins des dimensions dépasse :

- pour la hauteur 4 m,
- pour la largeur 2,55 m ou 2,60 m pour les véhicules frigorifiques,
- pour la longueur 18,75 m.

Sont également considérés comme transports exceptionnels :

- les véhicules dont la vitesse maximale est inférieure au minimum autorisé (50 km/h),
- les tracteurs remorquant un autre tracteur,
- les véhicules remorqués par des professionnels autorisés par le Concessionnaire.

Classification

Les véhicules classés comme transports exceptionnels sont répartis en trois catégories :

- Catégorie A : - véhicules dont la largeur est supérieure 2,55 m (2,60 m pour les véhicules frigorifiques) et inférieure à 2,80 m ou dont la longueur est supérieure à 18,75 m et inférieure à 25 m ou dont la hauteur est supérieure à 4 m et inférieure à 4,30 m.
- Catégorie B : - véhicules dont la largeur est supérieure à 2,80 m et inférieure à 3,50 m ou véhicules lents ou tractés.
- Catégorie C : - véhicules dont la largeur est supérieure à 3,50 m et inférieure à 6,00 m ou véhicules dont la longueur est supérieure à 25 m.

Conditions de circulation

Les convois de catégorie A sont admis à circuler dans le tunnel sans disposition particulière.

Les Directions d'Exploitation pourront imposer les dates et heures de transit des transports exceptionnels des catégories B et C.

Pour ces deux catégories, les dimensions des convois devront être vérifiées par le personnel d'exploitation avant que le régulateur ne donne l'autorisation de transit. Ces dimensions seront reportées par le régulateur dans le registre informatique.

Pour les convois de catégorie B, le régulateur devra s'assurer que la chaussée empruntée est libre.

Pendant le transit des convois de catégories C, qui nécessite l'utilisation des deux voies, le tunnel devra être fermé à la circulation dans les deux sens. Après vérification des dimensions du convoi, le régulateur interdira l'accès au tunnel à tous véhicules.

Les transports exceptionnels de catégorie B et C devront être accompagnés suivant les mêmes modalités que les transports de marchandises dangereuses (cf. article 9 ci-après).

Les véhicules de catégorie B peuvent eux aussi, être inclus dans un convoi de matières dangereuses, sans pouvoir dépasser un nombre total de sept véhicules.

ARTICLE 9 - Véhicules transportant des marchandises dangereuses

Le tunnel routier du Fréjus est classé en catégorie C, au sens de l'ADR en vigueur, et il fait l'objet des prescriptions de sécurité additionnelles suivantes.

Toutes les unités de transport qui effectuent, au sens de l'ADR en vigueur, le transport de marchandises dangereuses, autorisées à transiter dans les tunnels de catégorie C, y compris les marchandises de la classe 2 et ayant pour code de classification 2A, 2O, 3A et 3O, lorsqu'elles sont transportées en citerne, sont autorisées au transit avec accompagnement.

Par ailleurs, les marchandises de la classe 1 et ayant pour code de classification 1.3C et 1.3G, lorsqu'elles sont transportées en quantités inférieures à 5 tonnes, et les marchandises de la classe 2 et ayant pour code de classification 1T, 1TC, 1TF, 1TFC, 1TO, 1TOC, 2T, 2TC, 2TF, 2TFC, 2TO, 2TOC, 4TC, 7T, 7TF, 8T, et 8TF lorsqu'elles sont transportées en tubes et en fûts à pression, sont autorisées au transit avec l'accompagnement entre 23H00 et 5H00, le tunnel fermé à la circulation dans les deux sens de circulation.

Les conducteurs de toutes lesdites unités de transport sont tenus de déclarer préalablement les marchandises transportées au personnel visé à l'art. 15 pour obtenir l'autorisation au transit avec accompagnement.

Les restrictions de circulation dans le tunnel ne s'appliquent pas – le transit est donc autorisé - lorsque les marchandises sont transportées conformément au 1.1.3. ADR (véhicules dépourvus de panneau orange), sauf quand les véhicules transportant ces marchandises portent le marquage prescrit au 3.4.13 ADR sous réserve du 3.4.14 ADR. Dans tous ces cas les chauffeurs sont tenus de déclarer préalablement les marchandises transportées au personnel visé à l'art. 15, afin d'obtenir l'autorisation au transit, avec ou sans accompagnement.

Il reste des restrictions à la circulation pour :

- tous les emballages vides non assainis pour tous les produits explosifs (classe 1) y compris la classe 1.4s et pour tous les produits radioactifs (classe 7), pour lesquels le transit est soumis à une réglementation spécifique, les chauffeurs sont tenus de déclarer au préalable les marchandises à transporter au personnel visé à l'art. 15 afin d'obtenir l'autorisation au transit sous accompagnement.

- les citernes fixes ou démontables, les véhicules-batterie, les conteneurs-citerne, les citernes mobiles, les CGEM (conteneurs pour gaz à éléments multiples), vides, non nettoyés, non dégazifiés ou contaminés, les MEMU (unités mobiles pour la fabrication d'explosifs) non nettoyées, ainsi que les véhicules et les conteneurs pour le transport en vrac, vides, non nettoyés ou contaminés, pour lesquels le transit est soumis à une réglementation spécifique : les conducteurs sont tenus de se déclarer au préalable au personnel visé à l'art. 15, afin d'obtenir l'autorisation au transit sous accompagnement ;

- les produits marqués du code galerie (-) (UN 2814, UN 2900, UN 2919, UN 3077, UN 3082, UN 3291, UN 3331, UN 3359, UN 3373) maintiennent des restrictions au transit et les conducteurs sont tenus de les déclarer au préalable au personnel visé à l'art. 15, pour obtenir l'autorisation au transit sous accompagnement.

En cas de difficulté d'identification d'une unité de transport, cette dernière sera considérée comme interdite.

Les transports de déchets restent assujettis à leur réglementation spécifique.

Transit avec accompagnement - Conditions de circulation :

Les unités de transport de marchandises dangereuses identifiées comme telles (panneaux rectangulaires orange) autorisées à transiter sous le tunnel sont obligatoirement accompagnées par le service sécurité des exploitants, SFTRF et SITAF.

Les Directions d'exploitation peuvent procéder à une régulation des jours et des heures de passage des poids lourds transportant des marchandises dangereuses.

Le Service chargé de contrôler les marchandises dangereuses doit informer le poste de contrôle centralisé de la nature des produits contenus dans chaque camion du convoi.

Des convois de sept camions au maximum seront formés sur les plates-formes d'entrée sous le contrôle des agents de sécurité des Directions d'exploitation.

L'accompagnement encadrant chaque convoi sera composé de deux véhicules de patrouille avec gyrophare et dotés d'un équipement de secours comprenant notamment des appareils respiratoires, des lances et raccords incendie ainsi que le matériel de première intervention et de secours d'urgence.

Le convoi transitera dans le tunnel à la vitesse de 60 km/h en respectant une distance de sécurité de 150 mètres entre véhicules.

Une liaison radio permanente sera établie entre les agents de sécurité et le régulateur du poste de contrôle. Celui-ci veillera au bon déroulement du transit et devra s'assurer notamment, avant d'autoriser le départ d'un convoi, que les conditions de circulation dans le tunnel sont normales (éclairage, visibilité, etc..).

La présence simultanée dans le tunnel de deux convois ou plus de marchandises dangereuses circulant en sens inverse est interdite. Le régulateur pourra, exceptionnellement, s'il en juge la nécessité en accord avec le Responsable Sécurité, autoriser le départ d'un deuxième convoi dans le même sens de circulation encadré par l'accompagnement réglementaire, sous réserve que le dernier véhicule du convoi précédent ait parcouru au moins la moitié de la longueur du tunnel.

ARTICLE 10 - Emploi de dispositifs d'éclairage et de signalisation optique et sonore

Dans le tunnel, les conducteurs des véhicules en marche normale doivent allumer leurs feux de croisement, les feux rouges arrières, les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation et pour les véhicules qui doivent en être munis, les feux de gabarit ou les feux spéciaux.

L'emploi des feux de route est interdit de même que l'usage des signaux sonores, sauf en cas de danger immédiat.

ARTICLE 11 - Dépassement - Demi-tour et marche arrière

Dans le tunnel, le dépassement d'un véhicule en marche, le demi-tour et la marche arrière sont interdits.

Toutefois, le dépassement d'un véhicule à l'arrêt justifié par les circonstances est admis en adoptant les mesures de sécurité appropriées.

Les manoeuvres de demi-tour ou marche arrière ne peuvent être exécutées que sur instruction et sous le contrôle des forces de l'ordre ou des agents de l'exploitation.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des Exploitants.

ARTICLE 12 - Arrêt et stationnement

Dans le tunnel, l'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits. En revanche, le conducteur constatant sur son véhicule l'émission de fumée ou un début d'incendie doit s'arrêter sur le côté droit de la chaussée en respectant les conditions et modalités prévues à l'alinéa suivant. S'il se trouve à moins de 1000 mètres de la sortie du tunnel, le conducteur peut néanmoins tenter de poursuivre sa route dès lors qu'il ne fait courir aucun risque aux autres usagers.

Si un conducteur est dans l'obligation de s'arrêter ou de stationner sur la chaussée, il doit allumer ses feux de détresse, laisser ses feux de position allumés et respecter une distance de sécurité de 100 mètres par rapport au véhicule qui le précède, étant précisé que :

- une crevaison de pneumatique n'autorise pas l'arrêt ou le stationnement sur la chaussée ; en cas de crevaison, le conducteur doit conduire son véhicule jusqu'à l'aire de garage la plus proche à droite dans le sens de la marche ;
- dans la mesure du possible, tout véhicule en panne doit être sorti du tunnel. En cas d'impossibilité, il doit être amené à l'aire de garage la plus proche, à droite dans le sens de la marche ; à défaut, il doit être rangé en bordure du bute - roue de droite;
- le moteur de tout véhicule en stationnement doit être arrêté;
- tout conducteur de véhicule en panne doit, même s'il a pu amener son véhicule dans une aire de garage, prévenir sans délai le personnel de service par le poste d'appel d'urgence le plus proche (téléphones marqués S.O.S.) et se conformer aux instructions qui lui seront données.

Ces dispositions ne visent pas :

- les personnels chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel.

- les personnels autorisés accédant au Laboratoire Souterrain de Modane, sous le contrôle et l'autorisation des Directions d'Exploitation.

ARTICLE 12 BIS - Remorquage des véhicules en panne dans le tunnel

Le service de dépannage et de remorquage des véhicules est réservé exclusivement aux entreprises agréées et autorisées par le concessionnaire, ainsi qu'aux services de l'exploitation habilités.

ARTICLE 13 - Péage

Les véhicules ne sont admis dans le tunnel qu'après paiement d'un péage en conformité avec les tarifs approuvés, sauf les exceptions prévues à l'article 43 du cahier des charges de la concession.

ARTICLE 14 - Ralentissement ou interruption de la circulation

1. Pour des raisons de sécurité, ou pour des exigences d'exploitation, la cadence d'accès au tunnel peut être ralentie ou la circulation interrompue.

En cas de chantiers pour des travaux d'entretien et de mise en sécurité, un alternat sera réalisé tout le long du tunnel. De préférence ces travaux devront être effectués pendant la nuit et les heures creuses.

2. Le tunnel sera fermé au moins une fois par an afin de réaliser un exercice majeur de sécurité. Le public est informé par l'exploitant de la date retenue un mois à l'avance au minimum

Article 14 BIS - stationnement sur les plates-formes

1. Sur les plates-formes terminales du tunnel, le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

2. Le stationnement ne peut y excéder deux heures, sauf autorisations accordées par les personnels de police ou des concessionnaires notamment dans le cadre de la préparation d'un convoi. Au-delà de cette durée, ce stationnement peut être considéré comme abusif.

3. Un transfert sur parc fermé, hors plate-forme, des véhicules en stationnement abusif ou immobilisés peut être mis en oeuvre.

Article 14 TER - Signalisation routière

Chaque société concessionnaire est chargée de signaler aux usagers du tunnel et des plates-formes terminales les dispositions du présent règlement.

Article 15 - Autorisation du transit des marchandises dangereuses

Sur le territoire français, les missions de contrôle du transport des marchandises dangereuses sont assurées par le service des douanes.

Sur le territoire italien, sauf en ce qui concerne les cas d'intervention des organismes publics italiens, l'autorisation du transit des marchandises dangereuses dans le sens Italie –France, sera délivrée par la société concessionnaire italienne SITAF après vérification de la documentation prescrite et de la conformité du véhicule.

Article 16 - Contrôles de police

Les services de police routière sont assurés par les forces de l'ordre des deux pays.

Article 17 - Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur signé le 27 décembre 2018.

Chambéry, le 29 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-03-001

Prorogation de l'arrêté temporaire n° 20 04 09

*Prorogation à l'arrêté n° 20-04-09 portant sur les travaux de liaison électrique souterraine RTE
Savoie-Piémont*



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Prorogation à l'Arrêté temporaire n° 20-04-09
portant
sur les travaux de liaison électrique souterraine RTE Savoie-Piémont
en sens 2 (Italie-France)
- Secteur Hermillon PR 166.700 à 166.000
- Secteur Modane Fourneaux PR 191.970 à 193.700
plus travaux complémentaires**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté temporaire n° 20-04-09 du 4 mai 2020 portant sur les travaux de liaison électrique souterraine ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 2 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire exceptionnelle liée au virus COVID-19 a généré un retard dans la réalisation des travaux RTE Savoie-Piémont ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la continuité des travaux de mise en souterrain de la ligne RTE Savoie-Piémont entre les communes de Modane et d'Hermillon, il y a lieu de réglementer la circulation de la manière suivante :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La réglementation prévue à l'**article 1^{er} – travaux complémentaires** est prorogée **du lundi 6 juillet 2020 au lundi 13 juillet 2020** pour permettre la reprise des enrobés au droit du péage de St Michel-de-Maurienne amont et la fermeture du péage pour deux jours et deux nuits.

Article 2

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées en sens 1 ou en sens 2 notamment pour la mise en place des différentes phases de balisage ou pour l'approvisionnement de matériels lourds destinés aux besoins du chantier.

Pendant la réalisation de l'ensemble des travaux du secteur St Michel-de-Maurienne ☺ Hermillon en cas d'accidents ou de pannes prolongées au droit du chantier en sens 2, la circulation est déviée par la RD 1006 par l'échangeur 29 de St Michel-de-Maurienne conformément au plan de gestion trafic (PGT Maurienne).

Les travaux sont généralement effectués en poste 2x8. En cas de retard pris sur le chantier ils peuvent néanmoins être réalisés en 3x8.

Article 3

Mesures particulières pour les convois exceptionnels sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définira les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

Article 4

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Quelle que soit la phase de travaux, le balisage du chantier RTE ne peut excéder 12 km entre la pose du premier cône du biseau et le panneau de fin de prescription (B 31).

Article 5

En cas d'incident technique ou d'intempéries ou selon l'avancement des travaux par rapport aux périodes définies ci-dessus, une prorogation de 15 jours est autorisée sur l'ensemble des phases et des travaux complémentaires après information auprès de la Gendarmerie nationale, de la DIR Centre-Est, du Conseil Départemental et des communes concernées.

En cas d'avance pris sur le chantier, les phases principales et les travaux complémentaires peuvent également être anticipées de 15 jours.

Article 6

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 7

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 8

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 11

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 3 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-26-010

REVEILHAC Philippe juin20

**Arrêté portant agrément de M. Philippe REVEILHAC
en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Christian BUISSON, président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Aussois Norma Pêche à M. Philippe REVEILHAC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur les communes de Villarodin Bourget, Aussois et Avrieux ;

VU la commission délivrée par M. Gérard GUILLAUD, président de La Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. Philippe REVEILHAC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur les communes de Termignon et Sollières Sardières ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 25 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe REVEILHAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant délégation de signature à M. Michael MATHAUX, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Arrête

Article 1er : M. Philippe REVEILHAC, né le 12 juin 1953 à Saint-Lô (Manche), est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Aussois Norma Pêche, sur les communes de Villarodin Bourget, Aussois et Avrieux ; et de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur les communes de Termignon et Sollières Sardières.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe REVEILHAC doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe REVEILHAC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe REVEILHAC.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 26 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
signé : Michaël MATHAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-06-25-005

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 et portant autorisation de réouverture de la partie cure alimentée en eau minérale naturelle par le mélange "Source LAISSUS" des thermes de BRIDES-LES-BAINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 et portant autorisation de réouverture de la partie cure alimentée en eau minérale naturelle par le mélange "Source LAISSUS" des thermes de BRIDES-LES-BAINS

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1322-2, L.1322-3, L.1324-1-A, R.1322-44-8,

Vu l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif à l'analyse des sources d'eaux minérales,

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/336 du 19 juin 2000 relative à la gestion du risque microbien lié à l'eau minérale dans les établissements thermaux (modifiée par circulaire du 29 novembre 2001),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "Laissus" à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Brides-les-Bains,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 demandant la fermeture de la partie cure alimentée en eau minérale naturelle par le mélange LAISSUS des thermes de BRIDES-LES-BAINS,

Considérant les documents justificatifs de la réalisation des travaux transmis à l'ARS le 20 novembre 2019,

Considérant que l'ensemble des travaux réalisés est de nature à rétablir la qualité bactériologique de l'eau,

Considérant que l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements d'eau minérale effectués les 12/06/2020 et 15/06/2020 sur plusieurs points d'usage des installations thermales du circuit de soins de cure se sont montrés conformes à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'en application de l'article R.1322-44-8 du code de la santé publique susvisé, les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées sont respectées sur le circuit de soins "Source Laissus" de l'établissement thermal de BRIDES-LES-BAINS,

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1

La société SET, représentée par Monsieur Gérard MAGAT, exploitante de l'établissement thermal de la commune de BRIDES-LES-BAINS est autorisée à utiliser de nouveau l'eau thermale du mélange "Source Laissus" à des fins thérapeutiques.

L'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 ci-dessus visé est abrogé.

Article 2

L'exploitant informe le préfet de l'application effective des dispositions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société SET exploitante de l'établissement thermal de BRIDES-LES-BAINS.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE.

Une copie sera déposée en mairie de BRIDES-LES-BAINS.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GERNOBLE (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, Monsieur le maire de BRIDES-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 25 juin 2020

Le Préfet,
Louis LAUGIER

Le Préfet

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-06-26-006

ARS-ARA-Décision n°2020-23-0031 - 26 juin 2020 -
Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2020-23-0031

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2020-16-0025 du 27 janvier 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Monsieur Grégory DOLÉ, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Julien NEASTA, responsable du Pôle Santé Publique,**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Emmanuelle ALBERT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Mélanie LEROY,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Agnès PICQUENOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Chloé PALAYRET-CARILLION
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Michel MOGIS,
- Carole PAQUIER,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Malika BENHADDAD,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Magaly CROS,

- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Marie-Line BERTUIT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,

- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Agnès GAUDILLAT,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Maryse FABRE,

- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2020-23-0020 du 15 mai 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **26 JUIN 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL